

Papeete, le 25 AVR. 2019

Le président

à

**Monsieur Gaston TONG SANG
Président de l'Assemblée
de la Polynésie française**

n° 2019-148

Par porteur avec accusé de réception

Objet : notification des observations relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'Assemblée de la Polynésie française.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion de l'Assemblée de la Polynésie française concernant les exercices 2012 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-66 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations est transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

Jean LACHKAR
Conseiller maître
à la Cour des comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Exercices 2012 à 2018

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 12 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 PRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANÇAISE.....	6
1.1 Les représentants.....	6
1.2 Les missions de l'Assemblée de la Polynésie française	7
1.3 L'exercice des missions de l'Assemblée	8
1.3.1 Un pouvoir d'initiative peu mis en œuvre dans la fonction délibérative	8
1.3.2 La fonction de contrôle : des réformes inabouties	10
2 LA GESTION DE L'INSTITUTION	19
2.1 L'organisation des services de l'APF	19
2.1.1 Le positionnement hiérarchique du président de l'APF sur les services	19
2.1.2 La réorganisation des services	19
2.2 Le pilotage et la maîtrise de l'activité.....	20
2.3 La gestion des ressources humaines	20
2.3.1 Le statut du personnel de l'Assemblée	20
2.3.2 L'évolution des effectifs	21
2.3.3 La stratégie de recrutement.....	23
2.3.4 Le temps de travail.....	29
2.3.5 La formation	31
2.4 La gestion administrative et financière	33
2.4.1 L'état du patrimoine	33
2.4.2 La situation de l'ordonnateur : des dispositions statutaires à compléter.....	34
2.4.3 Une situation financière favorablement orientée	35
3 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	36
3.1 L'ensemble des charges afférentes aux pouvoirs publics	36
3.1.1 Les indemnités des représentants.....	38
3.1.2 Les collaborateurs des représentants.....	40
3.1.3 Les moyens du cabinet du Président de l'APF	45
3.1.4 Les moyens des groupes	48
3.2 L'ensemble des charges afférentes au personnel des services de l'APF	52
3.2.1 L'évolution du coût salarial des agents des services de l'APF	54
3.2.2 Le régime indemnitaire des agents des services de l'APF.....	54
ANNEXES	57

SYNTHÈSE

L'Assemblée de Polynésie est l'une des quatre institutions de Polynésie française, avec le Président, le gouvernement et le conseil économique, social et culturel. Son action repose sur deux grandes fonctions : elle règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie et contrôle l'action du président et du gouvernement.

La prépondérance de la fonction délibérative au détriment de la fonction de contrôle

La fonction délibérative est prépondérante au sein de l'institution, elle s'exerce principalement sur des projets établis par le gouvernement de la Polynésie. Les représentants exercent peu leur droit d'initiative puisqu'ils ne sont à l'origine que de 4% des textes débattus. Cette situation a des causes multiples, parmi lesquelles le temps de présence en commission ou la préparation des séances d'examen des projets gouvernementaux. Toutefois, pour les assister dans l'exercice de ce droit d'initiative, les représentants disposent d'une dotation, pour recruter des collaborateurs ou des prestataires, ainsi que du concours de leur groupe politique. Or, tant les représentants que les groupes apparaissent privilégier l'embauche d'agents d'exécution, les agents de conseil et de rédaction ne représentant que 21% des recrutements.

L'exercice de la mission de contrôle apparaît, pour sa part, marginal, alors que cette fonction constitue, depuis 2016, l'un des axes de la réforme du système de gestion des finances publiques. Si les réformes initiées témoignent d'une volonté de renforcement de la fonction de contrôle de l'Assemblée sur l'exécutif, elles tardent toutefois à porter leurs fruits.

Il en est ainsi de la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) qui émet des avis sur des aides et subventions limitativement énumérées. Ces dernières ne lui sont transmises qu'à partir d'un certain seuil financier, ce qui limite de facto singulièrement la portée de son action. De même, la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP), instaurée en 2016, peine à se développer, du fait d'un déficit de légitimité. Créée par modification du règlement intérieur, la CEPP ne dispose pas de bases incontestables pour accéder aux informations que toute démarche évaluative exige.

Une situation financière favorablement orientée

Sur la période sous revue, la situation financière de l'institution est favorablement orientée. Sa dotation annuelle s'établit en moyenne à 2,2 Md F CFP. Les charges de fonctionnement sont maîtrisées, ce qui a permis à l'Assemblée de dégager un fonds de roulement de plus de 1 Md F CFP en fin d'année 2017.

Si cette relative aisance doit garantir l'exécution des missions confiées par la loi statutaire, elle ne doit pas toutefois conduire à thésauriser et il convient de déterminer le juste niveau des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée.

L'institution consacre 34% de sa dotation à ses charges de personnel, soit une moyenne annuelle de 750 MF CFP. Le coût salarial a connu une diminution de 9%, grâce notamment à un plan de départ volontaire qui a permis de réduire les effectifs.

Les dépenses consacrées aux élus gagneraient à être davantage encadrées

Plus de la moitié de la dotation est consacrée aux dépenses afférentes aux élus, qu'il s'agisse de leur indemnité ou de la prise en charge de leur soutien, soit une moyenne annuelle de 1,2 Md F CFP.

S'agissant plus particulièrement de leurs indemnités, ces dernières ont diminué de 9% depuis 2012, en raison des mesures de réduction des dépenses publiques et s'établissent, en 2017, à 591 MF CFP. Le règlement intérieur de l'institution prévoit une modulation du montant de ces indemnités en fonction de l'absentéisme des élus. Cette disposition n'ayant été appliquée de manière systématique que depuis 2015, il n'a pas été possible d'en mesurer la portée.

En ce qui concerne les moyens mis à disposition des groupes politiques et des représentants, l'institution gagnerait à clarifier leurs modalités d'emploi.

L'allocation versée aux groupes leur permet de satisfaire leurs besoins. Toutefois, l'absence de définition de la nature même de ces besoins conduit à la prise en charge de dépenses qui semblent davantage relever de l'activité d'un parti politique que de celle d'un groupe à l'Assemblée.

Pour leur part, les représentants disposent d'une dotation destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'emploi d'un collaborateur ou aux services d'un prestataire. Les conditions d'emploi de cette dotation présentent des anomalies en termes de droit budgétaire.

Ces anomalies engendrent, d'une part, un risque de mise en cause de la responsabilité du Président de l'institution et, d'autre part, entraînent l'engagement de fonds publics par des personnes non habilitées. Cette situation a pour origine la nécessité de préserver la confidentialité des relations entre les représentants, les groupes et leurs collaborateurs ou prestataires.

Si le principe de discrétion constitue une règle fondamentale au sein d'une institution comme l'Assemblée, il ne doit pas cependant oblitérer les dispositions du droit budgétaire ; il convient dès lors de mettre en œuvre une organisation permettant de concilier observance des règles de droit et préservation de la confidentialité.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Renforcer le rôle de la CCBF dans le cadre d'une analyse des risques

Recommandation 2 : Etendre la formalisation des procédures et établir un pilotage de l'activité.

Recommandation 3 : Définir une politique de recrutement adaptée aux missions et aux moyens de l'Assemblée de la Polynésie française.

Recommandation 4 : Engager les mesures adéquates, en particulier de prévention afin d'endiguer l'absentéisme au sein de l'institution.

Recommandation 5 : Définir le juste niveau de ressources nécessaires à l'exécution des missions afin d'éviter l'accumulation de réserves financières.

Recommandation 6 : Appliquer les règles définies par le règlement intérieur en matière d'absentéisme des élus et fiabiliser le suivi de la participation de ces derniers aux commissions extérieures.

Recommandation 7 : Prendre toutes dispositions afin de préserver le Président de l'Assemblée de la mise en jeu de sa responsabilité s'agissant du recrutement des collaborateurs des représentants.

Recommandation 8 : Mettre les modalités d'engagement des prestataires de services en conformité avec les dispositions du droit budgétaire.

Recommandation 9 : Réviser les modalités de gestion des collaborateurs des représentants et doter le service qui en est chargé des outils adéquats.

Recommandation 10 : Clarifier l'utilisation de la dotation mensuelle allouée aux groupes constitués au sein de l'Assemblée et notamment la typologie des dépenses autorisées dans le cadre de la satisfaction des « besoins des groupes ».

Recommandation 11 : Arrêter des règles de répartition des locaux au profit des groupes politiques constitués.

INTRODUCTION

L'organisation et le fonctionnement du pouvoir de l'Assemblée de la Polynésie française sont régis par les dispositions des articles 102 à 146 de la loi statutaire de la Polynésie française. Troisième institution de la Collectivité, l'Assemblée dispose de l'autonomie financière et adopte son propre budget qui est soumis à la réglementation budgétaire applicable à la Polynésie française ; le président de l'APF en est l'ordonnateur.

L'examen de la gestion de l'institution porte sur les exercices 2012 à la période la plus récente. Pour mémoire, le contrôle juridictionnel, ouvert en parallèle, porte sur les exercices 2011 à 2016.

La période de contrôle se situe dans un contexte particulier, marqué par deux élections territoriales. Si les contrôles antérieurs avaient été menés dans le cadre d'une grande instabilité politique, la période 2012-2018 jouit d'une relative stabilité, grâce aux dispositions de la loi organique de 2011 et en l'absence de motion de défiance. Quatre présidents se sont succédé, sur la période sous revue.

Tableau n° 1 : Les présidents de l'APF depuis 2012

Période	Président de l'A.P.F.	<i>PM : durée du mandat</i>
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 15 mai 2013	M. Jacqui DROLLET	<i>17 mois</i>
Du 16 mai 2013 au 12 septembre 2014	M. Edouard FRITCH	<i>16 mois</i>
Du 15 septembre 2014 au 16 mai 2018	M. Marcel TUIHANI	<i>45 mois</i>
Depuis le 17 mai 2018	M. Gaston TONG SANG	<i>SO</i>

Source : CTC

L'ouverture de l'examen de gestion a été notifiée, par lettre du 20 février 2018 au président de l'Assemblée de la Polynésie en fonctions, M. Marcel TUIHANI. Ses prédécesseurs ont également été informés de l'ouverture du contrôle par courrier du même jour.

Conformément à l'arrêté du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française, M. Tong Sang a été élu président de l'Assemblée de Polynésie française et un courrier du 24 mai 2018 l'a informé du contrôle en cours.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 272-61 du code des juridictions financières s'est tenu le 10 octobre 2018 avec M. Jacqui DROLLET, le 11 octobre 2018 avec M. Marcel TUIHANI et le 12 octobre 2018 avec M. Gaston TONG SANG. M. Edouard FRITCH n'a pas donné suite à la proposition d'entretien qui lui a été faite par courrier du 25 septembre 2018.

A l'issue du délibéré qui s'est tenu le 15 novembre 2018, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été notifiées le 26 novembre 2018 aux président et anciens présidents de l'APF, MM. Gaston TONG SANG (AR du 26/11/2018), Marcel TUIHANI (AR du 03/12/2018), Edouard FRITCH (AR du 26/11/2018), et Jacqui DROLLET (AR du 26/11/2018).

De même, un extrait du rapport a été notifié à un tiers mis en cause, M. Edouard FRITCH, en sa qualité de Président de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article L.272-47 du code des juridictions financières, le délai imparti pour les réponses aux observations provisoires est de deux mois.

M. Gaston TONG SANG a fait parvenir sa réponse le 19 décembre 2018, M. Marcel TUIHANI a pour sa part déposé sa réponse le 31 janvier 2019.

Enfin, M. Jacqui DROLLET, a précisé par téléphone qu'il ne produirait pas de réponse au ROP. De même, M. Edouard FRITCH, en sa qualité d'ancien président de l'APF, n'a pas donné suite à la notification du ROP.

En sa qualité de Président de la Polynésie française, tiers mis en cause, M. Edouard FRITCH a fait parvenir sa réponse le 23 janvier 2019 (L.273/PR du 18/01/19).

La chambre a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 12 mars 2019.

Transmises aux Présidents successifs de l'Assemblée de la Polynésie française, ces observations définitives n'ont pas donné lieu à réponse de leur part, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-66 du Code des juridictions financières.

1 PRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANÇAISE

1.1 Les représentants

L'assemblée de Polynésie est composée de 57 représentants, élus pour cinq ans et rééligibles. Les représentants bénéficient d'un accompagnement des services supports à chaque renouvellement de mandat ; ainsi, un guide à leur intention a été établi et leur permet de prendre connaissance de manière exhaustive des missions qui sont les leurs et du fonctionnement de l'institution.

Les activités délibératives et de contrôle des représentants sont étayées par des réunions d'information, des déplacements et visites, des auditions et tout recueil d'éléments utiles.

Les représentants se répartissent et sont organisés au sein de l'assemblée en groupes politiques, d'au moins six membres, ou, le cas échéant, sont « non-inscrits ». L'évolution des groupes politiques entre 2012 et 2018 montre que l'assemblée de Polynésie a été traversée par des tensions, qui n'ont toutefois pas remis en cause la stabilité institutionnelle.

Ainsi, outre les groupes politiques issus des trois partis aujourd'hui « établis » au sein du paysage politique polynésien, cinq groupes ont été constitués puis supprimés entre 2012 et 2018.

Tableau n° 2 : Evolution de la composition de l'Assemblée

Période	mois	Configuration de l'hémicycle	Union pour la démocratie (UPLD)	Tahoeraa huiraatira (TH)	To Tatou Aia (TTA)	la Ora te Fenua (IOTF)	Te Mana O te mau Motu (TMOTMM)	A Tia Porinetia (ATP)	Tapura Huiraaatira (TH*)	Rassemblement pour une majorité autonomiste (RMA)	Non Inscrits	
01/01/2012	10/02/2013	14	5 groupes & 4 NI	22	9	10	6	6	-	-	-	4
11/02/2013	15/05/2013	3	4 groupes & 1 NI	24	12	-	-	6	14	-	-	1
16/05/2013	06/05/2015	24	3 groupes	11	38	-	-	8	-	-	-	-
07/05/2015	11/01/2016	8	4 groupes	11	23	-	-	8	15	-	-	-
12/01/2016	25/02/2018	26	3 groupes	10	18	-	-	-	-	29	-	-
26/02/2018	16/05/2018	3	3 groupes & 1NI	10	14	-	-	-	-	32	1	-
17/05/2018			3 groupes	8	10	-	-	-	39	-	-	-

Source : CTC

1.2 Les missions de l'Assemblée de la Polynésie française

Conformément aux termes de l'article 102 de la loi statutaire, l'assemblée de Polynésie règle par l'adoption de ses actes, les affaires de la Polynésie française.

A ce titre, toutes les matières de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la loi organique au conseil des ministres ou au Président. Elle vote le budget et les comptes de la Collectivité, et contrôle l'action du président et du gouvernement.

Sur le plan fonctionnel, elle est organisée en une commission permanente et en douze commissions intérieures : les commissions législatives, la commission de contrôle budgétaire et financier, la commission de préparation du budget de l'assemblée, la commission d'évaluation des politiques publiques et le cas échéant, des commissions d'enquête peuvent être constituées. Les modalités de fonctionnement de toutes ces commissions sont définies dans le règlement intérieur de l'institution.

Le champ de compétences de la commission permanente est défini par délégation de l'Assemblée de Polynésie ; il recouvre, dans la limite de cette délégation, l'ensemble des fonctions délibératives et de contrôle de l'institution.

Elle est en charge de deux grandes fonctions : une fonction délibérative et une fonction de contrôle de l'action du gouvernement. L'APF doit, dès lors, être structurée afin d'assurer, dans les meilleures conditions, ces deux fonctions :

- La fonction délibérative est assurée par neuf commissions législatives thématiques ;
- La fonction d'information et de contrôle relève de onze commissions : les commissions législatives et la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle a été complétée, en 2017, par un volet « évaluation », avec la création de la commission d'évaluation des politiques publiques. L'activité d'investigation, qui participe de l'exercice du contrôle, est confiée à des commissions d'enquête ad hoc.

La fonction de contrôle est par ailleurs exercée individuellement par les représentants qui participent à diverses commissions et organismes extérieurs, au nombre de 150 environ,

donnant lieu à une cinquantaine de réunions annuelles et couvrant l'ensemble des secteurs d'activité du Pays.

Tableau n° 3 : Les commissions intérieures de l'APF

9 COMMISSIONS LÉGISLATIVES			COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (CCBF) ART. 67-1 à 67-8		COMMISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES (CEPP) ART. 67-9 à 67-12	COMMISSION D'ENQUÊTE ART. 68 et 68-1
Activité délibérative	Activité d'information et de contrôle		Activité consultative	Activité d'information et de contrôle	Activité d'évaluation	Activité d'investigation
ART. 27, 28, 30, 31 et 31-1 Travaux préparatoires sur les textes préalablement à leur examen en séance	ART. 62 Auditions	Réunions d'info (ministres, services et élus publics, personnalités)	Aides financières aux personnes morales	Auditions de porteurs de projets	Mesure de l'efficacité d'une politique publique	Recueil d'éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics
	ART. 59-1 Suivi application des textes	Etat d'avancement des textes d'application (arrêtés)	Participations au capital de sociétés	Auditions GVT, services et élus publics		
	ART. 59-2 Missions d'information	Sujets d'actualité Thématiques particulières	Nominations dir EP, CPS, PR APC...	Réunions d'information thématiques		
	ART. 68-1-1 Visites de travail Organisation d'événements	Déplacements sur le terrain ; Forums, colloques, conférences, expositions ...	Opérations immobilières	Visites de travail sur le terrain		
COMMISSION DE PRÉPARATION DU BUDGET DE L'APF						

Source : Service des travaux législatifs de l'APF

1.3 L'exercice des missions de l'Assemblée

L'examen de la mise en œuvre des missions de l'APF montre la prépondérance de la fonction délibérative et la nécessité de renforcer la mission de contrôle de l'action du président et du gouvernement de la Polynésie.

1.3.1 Un pouvoir d'initiative peu mis en œuvre dans la fonction délibérative

L'activité délibérative donne lieu, chaque année, en moyenne à 26 séances administratives, budgétaires extraordinaires ou de la commission permanente, au cours desquels sont examinés aux alentours de 168 textes. Le service des travaux législatifs est en charge du suivi de ce domaine d'activité.

Tableau n° 4 : Evolution de l'activité et du nombre de séances

ANNEE	Autres séances	Session administrative		Session budgétaire		Sessions extraordinaires		Commission permanente		TOTAL	
		Nombre de séances	Nombre de textes	Nombre de séances	Nombre de textes	Nombre de séances	Nombre de textes	Nombre de séances	Nombre de textes	Nombre de séances	Nombre de textes
2012	0	8	28	8	38	2	10	5	27	23	103
2013	2	9	36	7	25	8	43	4	64	30	168
2014	1	7	53	9	45	6	27	4	70	27	195
2015	0	6	38	11	57	6	22	4	35	27	152
2016	0	8	57	10	63	5	38	4	40	27	198
2017	0	9	61	8	62	4	15	5	56	26	194

Source : Service des travaux législatifs de l'APF

Conformément aux termes de l'article 141 de la loi statutaire, « l'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ».

L'examen de l'initiative des textes débattus par l'institution, qu'il s'agisse des actes précités ou de vœux voire même de résolutions, montre que les représentants de l'APF se saisissent peu de leur pouvoir d'initiative. En effet entre 2012 et 2017, si les représentants ont proposé en moyenne près de 200 amendements par an, ils ne sont à l'origine que de 4% en moyenne des textes débattus par l'APF.

Tableau n° 5 : Part des propositions de textes émises par les représentants

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Propositions de texte des représentants	7	5	2	9	8	5	36
Nombre total de textes débattus à l'APF	103	168	195	152	198	194	1010
Proportions de propositions des représentants	7%	3%	1%	6%	4%	3%	4%

Source : CTC d'après les statistiques du service des travaux législatifs

Cette situation a des causes multiples, parmi lesquelles on peut notamment citer la participation aux commissions ou la préparation des séances d'examen des projets gouvernementaux, qui mobilisent grandement les représentants.

Il convient de rappeler toutefois que, pour exercer pleinement leur droit d'initiative, les représentants disposent d'une part, d'une dotation allouée par l'APF pour recruter des collaborateurs ou des prestataires de service, et, d'autre part, de l'assistance de leur groupe politique qui bénéficie également de moyens matériels et financiers alloués par l'APF.

Or, s'agissant des recrutements de collaborateurs, l'analyse de l'utilisation des moyens des groupes, menée aux § 3.1.2 et 3.1.4, montre que tant les représentants (individuellement ou dans le cadre d'une mise en commun des crédits) que les groupes, semblent privilégier le recrutement d'agents d'exécution au détriment des compétences qui s'avèrent nécessaires pour qu'ils exercent pleinement leur droit d'amendement.

D'autant que conformément à l'arrêté d'organisation des services de l'APF, le service des travaux législatifs ne peut en principe y pallier bien qu'il « assure une mission de conseil portant sur la rédaction, le choix des procédures et le choix des normes, il formule tout avis utile ». En effet, s'il doit faciliter l'exercice du droit d'initiative des représentants, il ne lui appartient pas de s'engager dans la rédaction des propositions de textes, qui revient aux seuls représentants.

1.3.2 La fonction de contrôle : des réformes inabouties

En 2012, la chambre avait recommandé à l'Assemblée de renforcer son rôle en matière de contrôle de l'action du gouvernement, en mettant en œuvre tous les moyens légaux dont elle dispose.

De la même manière, dans le cadre de la réforme du système de gestion des finances publiques¹, une évaluation selon la méthodologie PEFA², menée en 2015, a conclu aux insuffisances des capacités de contrôle de l'Assemblée, qui ne permettaient pas de « favoriser l'efficacité, l'efficience et la redevabilité » de la gestion des fonds publics.

Or, si des actions ont bien été engagées au cours de la période de contrôle pour consolider les outils de contrôle, indubitablement l'institution et ses membres peinent encore à exercer pleinement cette mission fondamentale.

1.3.2.1 L'évaluation des politiques publiques : une réforme mal engagée

1.3.2.1.1 Une première tentative d'évaluation des politiques publiques (2014)

Une première tentative de mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques a été engagée en fin d'année 2014. Dans son discours d'ouverture de la session budgétaire 2014-2015, le président en fonctions avait en effet, fait savoir aux représentants son intention de mesurer l'efficacité des textes adoptés par l'institution car, affirmait-il, « notre devoir est de

¹ L'évaluation PEFA a été engagée afin de répondre aux obligations liées au financement de l'Union européenne (XIème Fonds Européen de Développement)

² PEFA = Public Expenditure and Financial Accountability, le programme d'examen des dépenses publiques et d'évaluation de la responsabilité financière. Créé en 2001 par sept partenaires internationaux du développement (la Commission européenne, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, et les gouvernements britannique, français, norvégien et suisse) pour mettre au point une méthode normalisée et un outil de référence pour les évaluations de la Gestion des Finances Publiques (GFP).

mesurer l'efficacité des textes que nous adoptons (...) ce n'est pas un travail d'enquête mais bien un véritable travail d'évaluation ».

Toutefois, la procédure alors mise en œuvre par le président de l'institution n'a pas contribué à l'appropriation de cette démarche nouvelle, ni par les représentants eux-mêmes, ni par les autorités du Pays en charge de la mise en œuvre des politiques publiques.

En effet, quatre chargés d'études ont été recrutés dès septembre 2014, au terme d'une procédure allégée. Or, ces recrutements sont survenus alors même que l'assemblée n'avait pas encore engagé la création d'une entité dédiée à l'évaluation des politiques publiques, et sans que les représentants aient été précisément informés du lancement des démarches en ce sens (cf.§2.3.3.3.1, *les surprenantes conditions de recrutement de chargés d'études - 2014-2015*).

Si l'article 137 de la loi statutaire permet au président de l'APF de prendre toutes les mesures utiles à l'organisation des services sans en rendre compte formellement aux représentants, le recrutement des quatre chargés de mission pour la mise en place de l'évaluation des politiques publiques au sein de l'institution aurait en revanche mérité une complète information des élus.

Or ces derniers ne disposaient que d'informations d'ordre budgétaire sur les postes vacants, ce qui paraît, très insuffisant pour estimer l'opportunité et la rationalité d'une démarche structurante et, en particulier, pour engager une démarche d'évaluation suscitant l'adhésion du plus grand nombre de représentants.

En outre, comme le signale l'ancien président de l'APF, il est possible que *« la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques a été victime des hostilités et velléités qui se sont réveillées à la division de la majorité qui m'avait porté aux responsabilités de l'institution ».*

1.3.2.1.2 La création de la commission d'évaluation des politiques publiques : des insuffisances constitutives.

Le contexte politique qui a caractérisé l'année 2015 a, sans nul doute, constitué un obstacle à la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques. La fragmentation de la majorité gouvernementale et le repositionnement oppositionnel du président, porteur du projet, ont singulièrement compliqué la démarche. En effet, à partir de cette date, le président de l'APF ne faisait plus partie de la majorité gouvernementale.

Ainsi ce n'est qu'en décembre 2016 que la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) a été créée, par délibération n°2016-125 APF, sur le modèle du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques existant au sein de l'Assemblée nationale.

La création de cette commission répond au souci d'apprécier l'efficacité d'une politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés par l'APF et aux moyens qu'elle alloue par le vote du budget.

La commission d'évaluation des politiques publiques regroupe, autour du président de l'APF, l'ensemble des présidents de commissions et les présidents de groupes politiques constitués. Elle arrête librement son programme annuel, et sa composition lui confère l'assise la plus large possible.

Elle s'appuie sur un service des évaluations et études créé en 2017, qui assure l'instruction des dossiers et la préparation des rapports, l'organisation des réunions, la rédaction des comptes rendus et la coordination des travaux. Depuis, les travaux sont restés modestes. Un premier sujet d'évaluation a été arrêté en août 2017. Il portait sur la médecine scolaire et a été examiné le 20 août 2018. Aucun nouveau sujet n'a, depuis, été confié à la commission.

Les conditions de création de cette commission et du service ad hoc, ainsi que la conduite de la première évaluation de politique publique, témoignent des difficultés rencontrées dans la préparation et l'accompagnement de cette démarche novatrice en Polynésie.

Le contexte inédit dans lequel a été créé la commission, l'a privée de bases incontestables. En effet, sans soutien de la majorité gouvernementale, le président de l'APF a été confronté à des obstacles majeurs pour engager l'institution dans la démarche d'évaluation. In fine, si la majorité gouvernementale, au sein de l'Assemblée, a bien validé le principe de la création de la commission d'évaluation des politiques publiques, les services administratifs du Pays, dirigés par le Président du gouvernement, n'ont, quant à eux, pas participé à cette démarche.

Si l'article 102 de la loi statutaire dispose en effet que l'Assemblée contrôle l'action du président et du gouvernement, cet article ne prévoit pas expressément la possibilité, pour l'APF, de conduire des évaluations de politiques publiques, contrairement à ce que prévoit pour le Parlement national l'article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Par ailleurs, l'évaluation porte, par définition, sur un périmètre beaucoup plus large que le contrôle et implique un nombre plus important d'acteurs chargés de mettre en œuvre les politiques publiques, notamment s'agissant des compétences partagées puisqu'une politique publique peut impliquer les services de l'Etat, le Pays et les communes.

Aussi, les services de l'APF se sont-ils justement rapprochés, au cours du 2^{ème} semestre 2018, des autorités de l'Etat et du syndicat de promotion des communes, pour l'échelon communal, afin de convenir des modalités pratiques de l'évaluation des politiques publiques mais, à ce jour, aucune procédure n'a pour autant encore été formalisée.

Enfin, l'instauration de l'évaluation des politiques publiques n'a pas été assortie des pouvoirs d'investigation adaptés, permettant aux rapporteurs de la commission d'accéder, dans des délais raisonnables, aux données nécessaires. A ce titre, la communication des informations a constitué un obstacle majeur de la première évaluation. Faute d'accès direct et aisé à l'information, la portée de l'évaluation s'est avérée singulièrement limitée.

Sans révision d'ensemble de ses bases, la commission d'évaluation des politiques publiques constituera un outil sans pouvoirs d'investigation et de facto sans utilité pour la Polynésie.

Si d'autres entités publiques, du Pays ou de l'Etat, ont pour mission d'évaluer les politiques publiques, il convient toutefois de noter que ces entités ne peuvent se substituer à la commission d'évaluation des politiques publiques de l'APF. S'agissant en particulier de la Chambre territoriale des comptes, dans l'état du droit, il ne lui revient pas d'assurer des missions d'assistance à l'Assemblée de Polynésie Française semblables à celles dévolues à la Cour des comptes qui « assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (...) ainsi que l'évaluation des politiques publiques » (Article 47-2 de la Constitution).

La commission d'évaluation des politiques publiques offre à l'APF l'opportunité d'engager une démarche ouverte, pluraliste et pluridisciplinaire, « *orientée vers le progrès dans l'action et appuyée sur les acteurs chargés de [mettre en œuvre cette action]*³ », sans se limiter au contrôle stricto sensu, qui s'exerce sur des périmètres plus restreints.

Elle permet à l'institution de s'installer dans un temps plus long, de donner à sa mission de contrôle une dynamique nouvelle, indépendante des études et audits trop fréquemment engagés par la collectivité pour des résultats à la portée variable.

1.3.2.1.3 Le rôle de la CEPP dans la réforme du système de gestion des finances publiques

En fin d'année 2017, la CEPP s'est vue attribuer par l'Assemblée de Polynésie un rôle central dans le renforcement du contrôle de l'APF sur l'exécutif. En effet, la CEPP a été identifiée comme un acteur de la réforme du système de gestion des finances publiques dans le plan stratégique adopté par l'Assemblée de Polynésie le 17 mars 2017 puis dans le plan d'actions validé par le conseil des ministres le 5 janvier 2018.

Exécuté durant une période décennale de 2017 à 2026, le premier sera assorti de différents plans d'actions s'exécutant sur des périodes de 2 à 4 ans. Avec le premier plan d'actions⁴ adopté en janvier 2018, le conseil des ministres reconnaît de facto le rôle de la commission d'évaluation des politiques publiques dans le renforcement des moyens de contrôle de l'APF sur l'action du gouvernement.

Ce plan d'actions prévoit ainsi, s'agissant de la CEPP, quatre étapes à mettre en œuvre au cours de l'année 2018, qui impliquent tant l'Assemblée de Polynésie que l'exécutif :

- La présentation en conseil des ministres de cette mission nouvelle de l'APF, par voie de communication du ministre en charge des relations avec l'Assemblée,
- La détermination conjointe, par l'APF et l'exécutif, des typologies de données requises et de la procédure de transmission,
- La désignation de référents au sein des services du Pays,
- La diffusion de l'information aux services du Pays et aux établissements publics.

Or, depuis janvier 2018, ces actions n'ont pas été engagées. En octobre 2018, le comité de pilotage a différé l'engagement de la première étape, à savoir la communication en conseil des ministres ; ainsi, les mesures de renforcement du contrôle de l'APF sur l'exécutif ne seront initiées au plus tôt qu'à partir du 30 avril 2019.

³ Source : Site de l'Assemblée Nationale - Présentation du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

⁴ Arrêté n°43 CM du 5 janvier 2018.

1.3.2.2 La portée limitée de la commission de contrôle budgétaire et financier

1.3.2.2.1 Une instance au périmètre de plus en plus limité

Instituée par la loi organique de 2007, la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) a pour objectif de développer les fonctions de contrôle de l'Assemblée et d'améliorer le suivi de l'exécution budgétaire (article 129-1 de la loi statutaire). Elle est composée de neuf membres titulaires.

La CCBF donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions des articles 157-2 et 157-3 de la loi statutaire et relatifs :

- À l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale,
- Aux participations de la Polynésie au capital de SEM ou de sociétés prévues à l'article 30,
- Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisés par la Polynésie.
- A la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte.

Si la commission estime qu'un de ces projets de décisions ou d'actes est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt, elle peut proposer à l'assemblée de saisir la Chambre territoriale des comptes. Cette disposition n'a, à ce jour, jamais été utilisée.

L'intervention de la CCBF aboutissant à un avis, ce dernier ne lie pas l'exécutif qui peut passer outre sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

En outre, lors de l'examen de la gestion de l'APF mené en 2012, la Chambre a eu l'occasion d'évaluer les modalités d'exercice des missions de cette commission. Elle avait notamment constaté que son rôle avait été limité dès l'origine, de manière légalement discutable puisque certaines attributions, prévues dans la loi organique de 2007, lui avaient été retirées par un acte réglementaire, via la loi du Pays n°2009-15 du 24 août 2009.

Ainsi, depuis 2009, ne sont plus soumis au contrôle direct de la CCBF les aides financières et contributions résultant d'un droit créé par un accord international ou tout acte supérieur à la loi du Pays et notamment les contributions aux établissements d'enseignement, les subventions accordées aux établissements publics et organismes parapublics pour leur fonctionnement courant, les aides aux personnes morales versées en application d'un dispositif d'aide à l'emploi et les contributions de la Polynésie à la protection sociale.

D'autres allègements sont intervenus au cours de la période sous revue. Ainsi la loi organique n°2011-918 du 1^{er} août 2011 a prévu l'instauration de seuils, définis par l'assemblée sur proposition de la CCBF, à partir desquels les aides financières du Pays à des personnes morales doivent faire l'objet d'une transmission à l'assemblée et d'un avis de la CCBF. Ces seuils ont pour but d'éviter l'engorgement des travaux de la commission et le retard dans le versement des aides financières.

Des seuils différenciés selon la nature du bénéficiaire ont ainsi été définis par la loi du pays n°2012-10 du 22 mai 2012. Un nouveau relèvement du seuil déterminant les aides aux associations est intervenu en 2017, passant de 0,5 MF CFP à 1 MF CFP.

Tableau n° 6 : Evolution des seuils de transmission à la CCBF

	LO 2008-1719 du 7 décembre 2007	LP 2009-15 du 24 août 2009	LP 2012-10 du 22 mai 2012	LP 2017-32 du 2 novembre 2017
Aides résultant d'un accord international	Contrôle CCBF	exclu	exclu	exclu
subvention de fonctionnement Ets publics		exclu	exclu	exclu
Dispositifs aide emploi		exclu	exclu	exclu
Dispositifs protection sociale		exclu	exclu	exclu
Aides aux associations		1er F CFP	500 000 F CFP	1 000 000 F CFP
aides aux sociétés		1er F CFP	1 500 000 F CFP	1 500 000 F CFP
EP ou organismes parapublics		1er F CFP	3 000 000 F CPF	3 000 000 F CPF
aides aux communes			10 000 000 F CFP	10 000 000 F CFP

Source : CTC

La CCBF demeure informée de l'attribution d'aides d'un montant inférieur aux seuils, par un dispositif de transmission obligatoire. En effet, les aides financières accordées aux associations, sociétés et établissements d'un montant inférieur aux seuils doivent faire l'objet, depuis 2012, d'une information mensuelle des membres de la commission, par transmission des arrêtés d'attribution au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

En 2013, la CCBF n'a reçu que 6,5% des dossiers d'attribution inférieurs aux seuils, elle en a reçu 90% en 2017. L'obligation de transmission n'est assortie d'aucun dispositif coercitif et ne conditionne en rien l'attribution des aides.

Si la situation s'améliore indéniablement, les transmissions ne sont toujours pas exhaustives et l'information sur une partie des aides attribuées échappent encore à la commission. En tout état de cause, s'agissant d'un dispositif réglementaire, les transmissions ne sauraient être partielles.

Le président de la Polynésie française soutient, pour sa part, que la réforme statutaire en cours devrait définitivement lever les points pouvant encore prêter à discussion quant à la limitation des prérogatives de la CCBF.

Il précise en outre, qu'en toute hypothèse, les mesures restrictives sont inspirées d'un souci légitime « d'éviter l'engorgement des travaux de la commission et le retard dans le versement des aides financières » en étant simultanément assorties d'une mesure de transparence qu'apporte la mise en place d'un « dispositif de transmissions obligatoires ».

1.3.2.2.2 La nécessaire introduction de l'analyse des risques dans le périmètre de la CCBF

Il résulte de ce qui précède que la CCBF constitue davantage un outil de recueil d'informations parcellaires qu'une entité de contrôle de l'action du Président et du gouvernement.

Le renforcement de la mission de contrôle passe nécessairement par une réforme de cette commission. Si l'introduction de seuils financiers dans les obligations de transmission, répondait à la nécessité d'alléger les travaux de la CCBF, elle conduit en tout cas, à soustraire une part des informations relatives aux aides publiques attribuées.

Par conséquent, il convient désormais de réformer la procédure de traitement des dossiers soumis à l'examen de la CCBF et d'opérer une meilleure sélectivité en l'adossant à une analyse des risques. L'introduction de cette méthodologie permettra de faire porter les efforts de la commission sur les dossiers à enjeux, ces derniers ne résidant pas nécessairement dans les montants des subventions ou les nominations.

Ainsi, les aides allouées dans le cadre de dispositifs réglementaires, à la suite d'une instruction par les services du Pays, ne semblent pas présenter le même niveau de risques que les subventions de fonctionnement allouées aux associations ; or s'agissant de ces subventions, le seuil d'examen de la CCBF a été relevé à 1 000 000 F CFP en 2017.

Par ailleurs, les contrôles sur les aides financières et les garanties d'emprunt ne portent que sur les personnes morales, ce qui exonère de tout contrôle les flux financiers en direction des personnes physiques, telles que les détenteurs de patentes.

Conformément aux termes de l'article 129-1 de la loi statutaire, l'assemblée de la Polynésie française fixe, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, les attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier.

La Chambre invite donc l'institution à renforcer le rôle de la CCBF dans le cadre d'une analyse des risques.

Recommandation n° 1 : Renforcer le rôle de la CCBF dans le cadre d'une analyse des risques.
--

1.3.2.3 La création de missions d'information par les commissions législatives

La délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016 a instauré la possibilité, pour les commissions législatives de confier à certains de leurs membres une mission d'information temporaire sur les questions relevant de leurs compétences. Les missions bénéficient de l'assistance du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation.

Depuis 2016, trois missions d'information ont été créées. Une première mission, en fin d'année 2017, a porté sur l'accueil et la prise en charge des patients bénéficiant d'une évacuation sanitaire en France et en Nouvelle-Zélande et de leurs accompagnateurs. Elle a donné lieu à une présentation en commission de la santé le 22 mars 2018.

Une deuxième mission a été créée en août 2018 et porte sur les conséquences du référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie pour la Polynésie française.

Une nouvelle mission a été créée en octobre 2018 sur le dispositif de soutien des prix du coprah.

La Chambre note aussi qu'une demande pour la création d'une mission relative à la prise en charge des patients bénéficiant d'une évacuation inter-îles a été demandée par deux représentants et fera l'objet d'un examen en commission.

1.3.2.4 La consolidation de l'information des représentants

1.3.2.4.1 L'examen des rapports de la Chambre territoriale des comptes

La chambre a relevé en 2012 que, depuis 2009, ses rapports concernant la Polynésie, ses SEM et associations subventionnées ne faisaient plus l'objet de débat à l'APF, comme le prévoyait pourtant la loi organique et le code des juridictions financières.

Par délibération n°2013-18 APF du 8 février 2013, le règlement intérieur de l'APF a été modifié et prévoit désormais en son article 32-1 que « *tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article L.272-48 du CJF [...] est inscrit à l'ordre d'une séance [...] et donne lieu à un débat* ».

1.3.2.4.2 Le débat d'orientation budgétaire : une information enrichie pour un meilleur ajustement du budget

Institué depuis 2007, le débat d'orientation budgétaire a vu son cadre légèrement modifié au cours de la période sous revue.

Alors qu'il devait être précédé en 2012 de la remise d'un rapport 4 jours au moins avant la tenue du débat, ce délai a été porté à 8 jours par délibération n°2013-18 APF du 8 février 2013, le débat devant avoir lieu au plus tard le 31 octobre.

En 2015, l'évaluation PEFA avait relevé que le manque de données à la disposition de l'APF ne lui permettait pas de débattre sur les cadrages ou les priorités à moyen terme.

Depuis 2016, le rapport est transmis à l'assemblée au moins 15 jours avant la tenue du débat. Il doit comporter des données sur le contexte budgétaire, le bilan de son exécution, une synthèse de la dette, les orientations budgétaires, la liste des engagements pluriannuels, le recours à l'emprunt et l'évolution de la fiscalité⁵.

En outre, il est désormais prévu que, dans les 8 jours suivant cette transmission, la commission des finances organise un débat et désigne un rapporteur chargé de présenter les observations de la commission en séance plénière.

⁵ Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016.

Le premier plan d'actions de janvier 2018 relatif à la réforme du système de gestion des finances publiques prévoit par ailleurs que des actions soient menées pour étudier et mettre en place une organisation permettant d'allonger la période séparant le DOB et l'examen du budget, « *cela permettrait de donner plus de sens au DOB en donnant la possibilité au Gouvernement d'ajuster son projet de budget* » (arrêté n°43CM du 5 janvier 2018). Le conseil des ministres du 17 octobre 2018 a validé la mise en place d'un code des finances publiques, le vote d'une loi du Pays relative au budget étant prévue en octobre 2019.

Conclusion intermédiaire

La fonction délibérative apparaît prépondérante dans la répartition des tâches des représentants. Elle s'exerce majoritairement sur des textes déposés par le gouvernement de la Polynésie et plus rarement à l'initiative des représentants.

A la suite des observations de la Chambre territoriale des comptes et des constats de l'évaluation PEFA 2015 sur les insuffisances dans les capacités de contrôle de l'Assemblée, la fonction de contrôle a fait l'objet d'une attention particulière.

Toutefois, force est de constater que les actions engagées se sont avérées de portée limitée. Il convient de renforcer les capacités de contrôle de l'institution, afin de lui permettre de vérifier que le gouvernement agit conformément aux objectifs qui lui sont assignés par les représentants des citoyens.

Ce renforcement passe nécessairement par la consolidation, quantitative et qualitative de l'information mise à la disposition des représentants. Pour l'heure, il apparaît que la structuration des échanges entre l'APF et l'ensemble des institutions ne permet pas de garantir des flux réguliers d'informations vers les représentants. Or, quelle que soit la mission, l'APF a besoin d'une information de qualité afin d'engager des analyses pertinentes.

2 LA GESTION DE L'INSTITUTION

2.1 L'organisation des services de l'APF

2.1.1 Le positionnement hiérarchique du président de l'APF sur les services

L'Assemblée élit son président et son bureau, conformément aux termes de la loi organique de 2004. Jusqu'en 2007, cette élection intervenait annuellement. Depuis 2007, le président de l'Assemblée est élu pour la durée du mandat de ses membres. La révision de la loi organique du 1^{er} août 2011 a introduit une dernière modification en alignant également le mandat des membres du bureau sur la durée du mandat des représentants (article 121).

Les services de l'Assemblée de Polynésie sont dirigés par le Président de l'APF. Cette attribution a été expressément introduite le 1^{er} août 2011, à l'occasion de la révision de la loi organique de 2004, qui précise désormais en son article 137 que le « *président de l'Assemblée de Polynésie française organise et dirige les services de l'Assemblée* ».

2.1.2 La réorganisation des services

Dans le cadre de ses fonctions managériales, le président de l'APF a diligenté un audit des services en 2014, afin d'engager l'APF dans une démarche de management par la performance, d'ajuster le périmètre des services aux missions, de développer les compétences et d'instaurer une démarche évaluative.

L'organigramme alors en vigueur, issu de l'arrêté n°6-2005 du 18 janvier 2005 modifié jusqu'en 2011, organisait les services de l'assemblée en huit entités chargées du support et des travaux législatifs rattachées directement à la secrétaire générale, le service du contrôle des dépenses engagées étant pour sa part directement rattaché au Président de l'Assemblée.

L'audit a dressé un état des lieux de l'institution, qui comprenait alors 125 agents, répartis dans onze services. Il a notamment mis en évidence la nécessité d'ajuster le dimensionnement - qualitatif et quantitatif - des équipes avec la nature et le volume d'activité traité en dépassant le cloisonnement des services. L'audit a abouti en décembre 2014 à une proposition d'organigramme, autour de trois services législatifs rattachés au secrétaire général et trois services supports rattachés au secrétaire général adjoint.

La modification de l'organisation des services de l'APF n'est intervenue qu'en fin d'année 2017. L'organigramme adopté le 1^{er} septembre 2017 s'articulait autour de deux services législatifs et de trois services supports.

Une nouvelle modification est intervenue à la suite des élections territoriales de mai 2018, avec la scission du service des moyens généraux et, in fine, une organisation autour de trois services support et de trois services législatifs depuis le 6 juillet 2018.

2.2 Le pilotage et la maîtrise de l'activité

Les services de l'assemblée disposent de fiches de procédure pour l'administration du personnel et la gestion financière, ce qui témoigne de l'engagement d'une démarche de contrôle interne. Ces fiches, développées de manière empirique, tendent vers la polyvalence des agents et doivent permettre de pallier les mouvements de personnel. Elles n'ont pas été développées dans le cadre d'une démarche d'ensemble et ne sont ni normées, ni uniformisées.

Il n'existe pas de dispositif de pilotage via des tableaux de bord de gestion. Une réflexion est en cours, elle porte sur le pilotage budgétaire et la maîtrise de la masse salariale.

Si la formalisation des procédures à l'intention des élus a abouti, la Chambre invite l'institution à généraliser la formalisation des procédures des services support et à contrôler la validité des procédures existantes. L'institution gagnerait par ailleurs à établir un pilotage de son activité.

Depuis la réorganisation de 2017, un audit interne est prévu tous les deux ans, via une auto-évaluation pilotée par le secrétariat général (V^{ème} de l'article 3 de l'arrêté d'organisation du 6 juillet 2018).

Recommandation n° 2 : Etendre la formalisation des procédures et établir un pilotage de l'activité.
--

2.3 La gestion des ressources humaines

2.3.1 Le statut du personnel de l'Assemblée

Le personnel de l'Assemblée de la Polynésie dispose d'un statut spécifique, instauré par délibération n°2004-111 APF du 29 décembre 2004. Le statut de l'APF s'est largement inspiré de celui de la fonction publique territoriale, tout en prévoyant des aménagements liés aux spécificités des missions de l'assemblée.

A l'occasion du dixième anniversaire du statut, les conditions de sa mise en œuvre ont été examinées et des aménagements possibles ont été identifiés, notamment afin de tenir compte des modifications intervenues au sein du statut de la FPT depuis l'instauration du statut de l'APF. A ce jour, cette analyse n'a pas été suivie d'effet.

L'examen comparé de la grille indiciaire de la fonction publique de l'APF avec celle des filières administratives et techniques de la fonction publique territoriale du Pays montre le caractère plus favorable des indices servis dans la fonction publique de l'Assemblée, qu'il s'agisse des minima ou des maxima.

Tableau n° 7 : Comparatif des grilles indiciaires de la fonction publique de l'APF et de la fonction publique territoriale

Catégories	Nbre de grades	indice	Fonction publique de l'APF	FPT - filière administrative	FPT - filière technique	Ecart APF/FPT ADM
A	5	mini	323	322	353	1
		maxi	917	846	916	71
B	3	mini	263	246	246	17
		maxi	567	502	502	65
C	3	mini	243	211	211	32
		maxi	419	377	377	42
D	4	mini	154	154	154	0
		maxi	330	283	283	47

Source : CTC d'après le comparatif établi par l'APF/Service des ressources humaines

2.3.2 L'évolution des effectifs

L'évolution des effectifs de l'APF présente deux caractéristiques sur la période de contrôle : ils ont, d'une part, diminué de 14% depuis 2012 et, d'autre part, la proportion des agents ne relevant pas du statut spécifique de l'APF (ANFA, détachés de la FPT, ANT) est en diminution.

A la faveur de ces deux évolutions, la part des agents titulaires de la fonction publique de l'assemblée a augmenté de 10 points de 2012 au 30 juin 2018 pour s'établir à 87%.

Graphique n° 1 : Evolution des effectifs



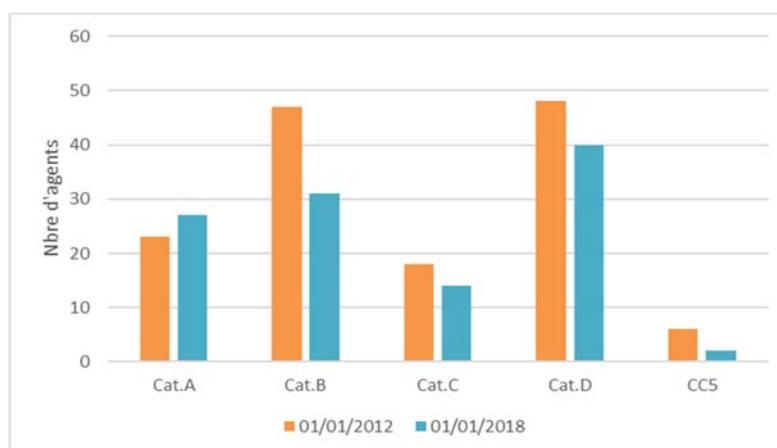
Source : CTC d'après l'annexe 1 des délibérations portant adoption du budget de l'APF

Un plan de départ volontaire a été instauré en octobre 2016 au profit des agents titulaires de l'APF (fonctionnaires et ANFA). Il a permis de faire baisser les effectifs de 11 agents, relevant des catégories B, C, D et CC5.

L'objectif était de maîtriser la masse salariale afin d'engager le rééquilibrage des effectifs de l'Assemblée au profit des agents de conception et d'encadrement, afin de tenir compte du cœur des missions de l'APF et de développer la fonction d'analyse et d'assistance juridique. A ce titre, les agents de conception et d'encadrement étaient exclus du bénéfice de ce dispositif. Lors de la présentation du plan à l'assemblée, le président avait indiqué que « *le dispositif doit tout d'abord être attractif... [et] doit s'inscrire dans une démarche globale et cohérente de gestion des ressources humaines* ».

Concomitamment, les postes budgétaires ont évolué au bénéfice des agents de catégorie A, les autres catégories étant en diminution et notamment les postes d'agents de catégorie B. Cette évolution est cohérente avec les objectifs poursuivis.

Graphique n° 2 : Comparaison 2012/2018 des postes budgétaires par catégorie



Source : CTC d'après l'annexe 1 des délibérations portant adoption du budget de l'APF

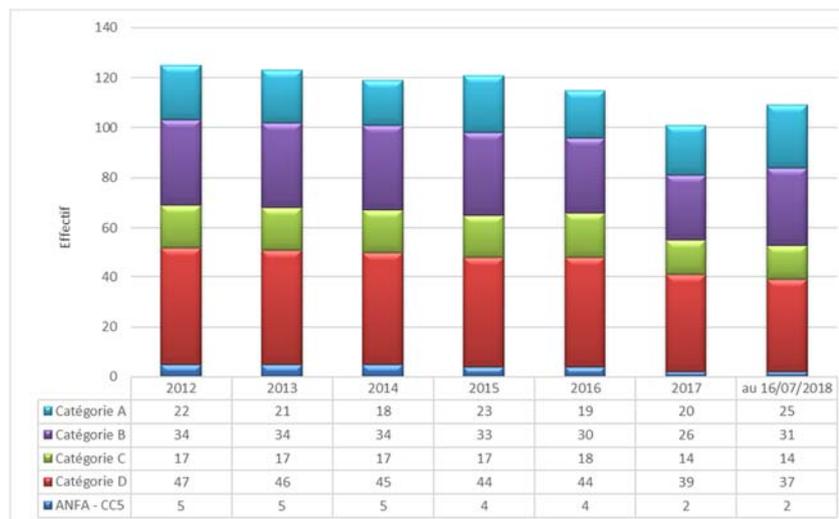
Le plan a occasionné une charge de 80 MF CFP au bénéfice de 11 agents, qui auraient représenté à horizon 2024 une charge de 120 MF CFP.

S'agissant plus spécifiquement des agents de conception et d'encadrement, la part des agents relevant du statut propre à l'assemblée a augmenté de manière constante, passant de 50% en 2012 à 65% en 2017, grâce à l'organisation régulière de concours (2009, 2012 et 2017). A terme, l'intégration des stagiaires issus du concours organisé en 2017 fera passer cette part à 90%. Cette évolution a permis la diminution du nombre d'agents détachés de la fonction publique territoriale et d'agents non titulaires au sein des agents de conception et d'encadrement employés par l'APF.

Le plan de départ volontaire a atteint son objectif de renforcement du nombre d'agents de conception et d'encadrement relevant du statut de l'APF.

Toutefois, ce taux demeure stable, le personnel de catégorie A, représente toujours 20% des effectifs, alors que les agents de catégorie C et D restent aux alentours de 50%. Le renforcement de la proportion d'agents de conception et d'encadrement doit donc se poursuivre, afin de mettre la structure de l'effectif en adéquation avec le cœur de mission de l'institution.

Graphique n° 3 : Evolution du taux d'encadrement



Source : CTC d'après les données RH de l'APF

2.3.3 La stratégie de recrutement

La stratégie de recrutement de l'Assemblée de Polynésie, bien que non formalisée, tend, d'une part, vers un renforcement des agents de catégorie A afin de tenir compte des spécificités des missions de l'institution, et, d'autre part, vers un rééquilibrage en faveur des agents relevant du statut de l'Assemblée.

Si l'organisation de concours, concomitamment à l'engagement du plan de départ volontaire, s'inscrit dans la mise en œuvre de cette stratégie, les conditions de recrutement d'agents de catégorie A en 2014 puis en 2017 montrent un traitement différent en fonction des postes à pourvoir et du contexte.

2.3.3.1 L'organisation des concours

L'examen des bilans des concours organisés par l'Assemblée pour le recrutement d'agents de catégorie A et B en 2012 et 2017 montre l'attractivité de l'institution, d'une part, mais reflète probablement le contexte économique tendu de la Polynésie française. Ainsi, pour 9 postes de catégories A et B proposés en 2017, on recense une moyenne de 91 candidats par poste. En 2012, pour 6 postes de catégorie A et B, on recensait une moyenne de 71 candidats par poste.

Tableau n° 8 : Bilan du concours administratif 2017-2018

Concours	Catégorie		Postes à pourvoir	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	Indice d'attractivité
	A	Interne				
Administrateurs	A	Interne	1	26	17	17
Secrétaire d'administration	B	Interne	1	43	26	26
Administrateurs	A	Externe	4	408	228	57
Technicien micro-informatique	B	Externe	1	95	47	47
Secrétaire d'administration	B	Externe	2	808	497	249
			9	1380	815	

Source : CTC d'après le bilan établi le 29 janvier 2018

2.3.3.2 La situation des agents détachés de la fonction publique territoriale

Conformément aux termes de la délibération n°95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie, des agents de la fonction publique territoriale peuvent être détachés au sein des services administratifs de l'assemblée.

En septembre 2014, la délibération 2014-102 APF est venue préciser la délibération de 1995 et compléter les possibilités de détachement d'agents de la FPT au sein de l'APF ; les alinéas 15 à 18 de l'article 19 de la délibération de 1995 modifiée prévoient ainsi que des agents de la FPT peuvent servir :

- Au sein du cabinet du président de l'APF ou des services administratifs,
- Auprès d'un représentant de l'APF, dans la limite d'un fonctionnaire,
- Auprès d'un groupement de représentants, dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de 6,
- Auprès d'un groupe politique constitué à l'APF dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique.

Au cours de la période sous revue, l'accueil d'agents de la FPT en position de détachement a concerné au plus 7 agents, toutes catégories confondues.

S'agissant des agents de catégorie A, trois agents de la FPT ont été détachés, à la demande du président de l'Assemblée où ils ont été amenés à occuper, en 2017 et 2018, un emploi fonctionnel, au sein du secrétariat général ou en tant que chef de service.

Après les élections territoriales de 2018 et l'élection d'un nouveau président à la tête de l'institution, il a été mis fin à ces trois détachements en juin 2018. Ces dernières décisions se fondent sur la lecture de l'alinéa 12 de l'article 18 de la délibération n°95-219, qui ne prévoit pas expressément le détachement des agents de la FPT sur emploi fonctionnel au sein de l'APF mais le restreint aux services territoriaux et aux établissements publics territoriaux administratifs.

Dans le cadre de ses opérations de contrôle, le service des dépenses engagées de l'Assemblée n'a toutefois pas relevé cette incompatibilité entre le statut d'agent détaché de la FPT et l'affectation sur emploi fonctionnel.

Enfin, et suite à la requête d'un des trois agents concernés, le Tribunal administratif de la Polynésie française n'a pas admis la position du Président de l'Assemblée de la Polynésie et a finalement annulé les décisions mettant fin aux fonctions de secrétaire général adjoint (jugement n°1800235 du 05-02-2019).

Dans le cadre de la mise à jour du statut du personnel, la Chambre invite l'institution à clarifier le statut des agents autorisés à occuper un emploi fonctionnel au sein des services de l'APF.

2.3.3.3 Les recrutements de chargés d'études

2.3.3.3.1 Les surprenantes conditions de recrutement de chargés d'études (2014-2015)

Entre le 12 octobre 2014 et le 27 janvier 2015, quatre chargés d'études ont été recrutés afin de mener notamment des études et des évaluations au profit des élus, du Président de l'Assemblée ou des Présidents de commissions.

Ces recrutements étaient liés aux conclusions de l'audit de 2014⁶, qui recommandaient de renforcer le service des commissions, en augmentant le nombre de rédacteurs. Toutefois, ces chargés d'études et d'évaluation ont été rattachés au secrétariat général.

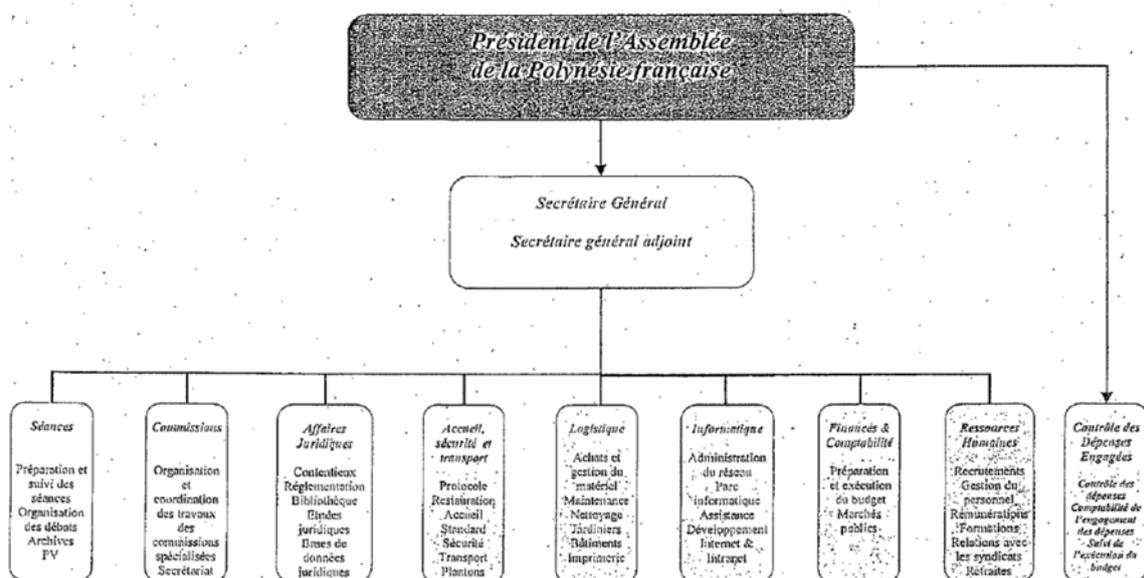
D'autres justifications ont également été avancées, telles que la volonté de créer un service en charge du support à l'évaluation des politiques publiques. Or, si un service d'études et d'évaluations a effectivement été créé en 2017, à la suite la création de la commission d'évaluation des politiques publiques, aucune structure similaire n'avait vu le jour à l'époque du recrutement de ces quatre chargés d'études, comme en atteste l'organigramme des services alors en vigueur.

Si les fiches de poste de ces chargés d'étude prévoyaient qu'ils étaient à la disposition des élus pour des travaux d'analyse et de rédaction, l'organisation des services de l'Assemblée n'a pas été modifiée afin de matérialiser cette démarche ; ainsi, les chargés d'étude ne figuraient ni dans l'organigramme des services, inchangé de février 2005 à septembre 2017, pas plus que dans l'arrêté n°6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée, qui n'avait pas évolué depuis février 2011. De même, aucune information à l'intention des représentants ne semble avoir été engagée.

Les agents auraient essentiellement travaillé au profit des élus d'un groupe politique en particulier. Dans le contexte particulier de l'époque, marquée par l'inéligibilité du Président du gouvernement à partir de septembre 2014, le recrutement de ces chargés d'études aux fins de création d'une structure d'évaluation des politiques publiques apparaît peu adroit.

⁶ Audit réalisé à la demande du président de l'APF.

Organigramme n° 1 : Organigramme de l'assemblée de Polynésie en vigueur jusqu'au 31 août 2017



Source : Arrêté n°6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005

En d'autres termes, alors que l'Assemblée poursuivait un objectif de déflation de ses effectifs, matérialisé notamment par l'engagement ultérieur d'un plan de départ volontaire, elle a malgré tout procédé au recrutement de quatre agents, destinés à armer un service dont la création n'est intervenue que 3 ans plus tard. Ces recrutements ont généré un coût total de 93MF CFP de 2014 à 2018.

Tableau n° 9 : Charges salariales générées par le recrutement de quatre chargés d'études

	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	TOTAL
Total des charges liés aux chargés d'études	7 668 768	47 341 512	30 467 949	7 296 236	444 992	93 219 457

Source : Assemblée de Polynésie/SAF

La Chambre invite l'APF à définir une politique de recrutement plus vertueuse et adaptée à ses missions et à ses moyens.

Recommandation n° 3 : Définir une politique de recrutement adaptée aux missions et aux moyens de l'Assemblée de la Polynésie française

Ces chargés d'études présentent des profils variés. Trois agents sont des fonctionnaires de la Polynésie (FPT), en position de détachement, et le quatrième est un agent non titulaire. Il ne semble pas que leur recrutement ait été précédé par un appel à candidatures interne, afin de favoriser la mobilité interne au sein de l'Assemblée, ou externe (cf. Tableau n°10).

Les postes occupés par les trois fonctionnaires détachés ont été créés le 9 octobre 2014. Parmi ces détachés, un agent était précédemment en exercice dans le cabinet de l'ancien président de la Polynésie, les deux autres occupaient des postes dans des services ou établissements du Pays.

Selon les relevés de travaux établis par ces trois agents, leurs fonctions au sein de l'APF, n'ont pas varié sur l'ensemble de la période. Les travaux ont consisté en des études et des synthèses en matière économique, financière et budgétaires, sociales ainsi que législatives.

En ce qui concerne l'agent non titulaire, sa lettre de candidature spontanée, non datée, a été réceptionnée par les services de l'APF le lundi 26 janvier 2015, sa prise de fonction date du mardi 27 janvier 2015 alors même qu'il apparaît que le choix de l'agent retenu a été arrêté par le président de l'Assemblée dès le 23 janvier 2015⁷, soit 3 jours avant la réception de la lettre de candidature. Au surplus, cette lettre postérieure à la décision de recrutement, ne fait référence à aucun poste précis : « ...je postule pour un poste de juriste, disponible au sein de l'Assemblée de la Polynésie ... ».

L'intéressé était précédemment employé sous contrat au sein de la délégation des affaires internationales de la Présidence (DAIEP). D'après le relevé de travaux établis par l'agent, les travaux réalisés ont principalement consisté en des tâches d'assistance et de secrétariat et en quelques études juridiques ponctuelles.

Pendant la durée de son contrat, du 27 janvier 2015 au 26 janvier 2018, l'intéressé a assuré cinq fonctions différentes auprès de 3 services :

- Chargé d'études pour le comité de suivi de la résolution relative aux atolls de Mururoa et Fangataufa (rattaché au Président de l'APF), étant entendu que ce comité n'a pas fonctionné pour des raisons extérieures au recrutement de cet agent,
- Chargé d'études législatives (rattaché au secrétariat général),
- Chef du service de la communication, par intérim,
- Chargé d'études législatives (rattaché au secrétariat général),
- Rédacteur au sein du service des travaux législatifs.

L'ancien président de l'Assemblée de Polynésie a précisé, dans sa réponse aux observations provisoires, que le support budgétaire de ce recrutement avait été prévu dès le vote du budget 2015, intervenu le 5 décembre 2014, avec la création de deux postes d'agents de catégorie A, destinés au service d'études et d'évaluation des politiques publiques. Toutefois, il n'a pas été indiqué à l'occasion de ce vote que ce recrutement pourrait ainsi être opéré au profit du comité de suivi de la résolution relative aux atolls de Mururoa et Fangataufa, comme finalement constaté.

⁷ Mail du 23 janvier 2015 du directeur de cabinet du Président au secrétaire général

En outre, s'il était bien prévu que le secrétariat du comité serait assuré par l'Assemblée de Polynésie française, il était également acté que cette fonction ne devait engendrer aucun coût supplémentaire pour l'APF⁸.

Au total, la fréquence de ces mobilités, associée à l'accueil particulièrement favorable reçu par cette candidature spontanée, paraît peu compatible avec les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'agents non titulaires au sein de l'Assemblée. En effet, conformément aux termes de l'article 4 du statut de l'APF, le recrutement des agents non titulaires est autorisé notamment :

- « *Lorsqu'il n'existe pas de corps d'emplois...* », ce qui n'est pas le cas s'agissant précisément des postes occupés par l'intéressé ;
- « *Lorsque les fonctions nécessitent des connaissances techniques spécialisées* » : les postes ne présentent pas de spécialité particulières et le curriculum vitae de l'intéressé ne fait pas apparaître de qualifications techniques spécialisées ;
- « *Pour faire face temporairement et dans l'intervalle des concours (...) à la vacance d'un emploi devant être immédiatement pourvu...* » : s'agissant d'une candidature spontanée et en l'absence d'appel à candidature, cette justification doit être écartée ;
- « *Pour assurer le remplacement d'agents (...) indisponibles...* » : cette situation ne s'est présentée que du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017, à l'occasion de l'intérim du chef du service de la communication.
- « *Pour faire face à un besoin saisonnier* », selon l'ancien président de l'APF.

Selon l'ancien président de l'APF, ce recrutement a répondu à la nécessité de faire face à un besoin saisonnier révélé par le secrétariat du suivi de la résolution relative aux atolls de Mururoa et Fangataufa, sauf que ce motif n'est pas celui retenu au contrat initial de janvier 2015.

Enfin, et comme le confirme l'ancien président de l'APF, la délibération adoptant la résolution s'est avérée inopérante. Or l'agent a été maintenu dans cette fonction jusqu'au 20 juin 2016. Ce n'est qu'à cette date qu'il a, in fine, été nommé chargé d'études et d'évaluation.

2.3.3.3.2 Le recrutement des chargés d'études de l'année 2017

Contrairement aux procédures mises en œuvre en 2014 et 2015, le recrutement des chargés d'études de 2017 a donné lieu à une procédure mise en œuvre de manière scrupuleuse. S'agissant d'armer des postes au sein d'un service d'évaluation des politiques publiques, l'Assemblée a souhaité recourir à des agents de la fonction publique de la Polynésie, qui dispose d'un large panel de compétences.

Après un appel à candidatures en date du 24 mai 2017, des auditions ont été menées le 23 août 2017, selon un canevas d'entretien et une grille d'évaluation préalablement établis. Huit candidatures ont été déposées, cinq ont été retenus pour les auditions et trois agents ont été sélectionnés par un jury. Un rapport de présentation de la procédure de recrutement a été établi.

⁸ Conformément au rapport de présentation n°165-2014 du 5 décembre 2014 venant à l'appui de la délibération 2014-129 APF

Tableau n° 10 : Appels à candidatures (Interne et Externe)

Les appels à candidatures externes	
2012	1 Technicien micro informatique de cat. B en ANT
	1 Chargé de communication de cat. A en contrat cabinet
	1 GPEEC de cat. A en ANT
2013	1 Webmestre de cat. B en ANT
	1 juriste de cat. A en détachement de la FPT PF
2014	/
2015	/
2016	1 webmestre de cat. B en détachement de la FPT PF
2017	3 chargés d'études de cat. A au service de l'éval et des études
Les appels à candidatures internes	
2012	/
2013	/
2014	/
2015	/
2016	1 secrétaire d'administration de cat. B au service des commissions
2017	1 secrétaire d'administration de cat. B au service des RH

Source : Services de l'APF/SAF

La Chambre ne peut qu'inviter l'Assemblée à poursuivre dans cette voie, les modalités de recrutement des chargés d'études de 2017 apportant des garanties que ne comportaient aucunement celles de 2014 et 2015.

2.3.4 Le temps de travail

2.3.4.1 Le suivi du temps de travail est fiabilisé

La durée hebdomadaire du travail effectif est fixée à 39 heures et ne peut dépasser 48h ou 20h⁹ par semaine. L'amplitude d'ouverture de l'APF est de 7h30-17H (16h le vendredi). Les agents travaillent soit par roulement (les agents de sécurité) ou par relais (au sein d'un groupe, des agents ayant la même activité ont des horaires différents et sont amenés à travailler en même temps).

Le temps de travail de tous les agents administratifs est suivi dans un logiciel de gestion des présences et des absences, paramétré en fonction des règles statutaires et de l'organisation du temps de travail spécifique à chaque service ou fonction. Cette organisation permet de fiabiliser le suivi du temps de présence et des absences, utilisé notamment pour la modulation de l'indemnité de fonctions (cf. 3.2.2.2).

Les missions de l'Assemblée permettent d'identifier trois organisations différentes du temps de travail :

- Les agents de sécurité, qui comptabilisent le nombre d'heures supplémentaires compensées le plus importants (1 500 heures compensées en moyenne), inhérentes à leur mission. La réduction du nombre d'heures compensées pourrait être obtenue par l'installation d'un système de vidéosurveillance, à l'étude.

⁹ 20h a minima.

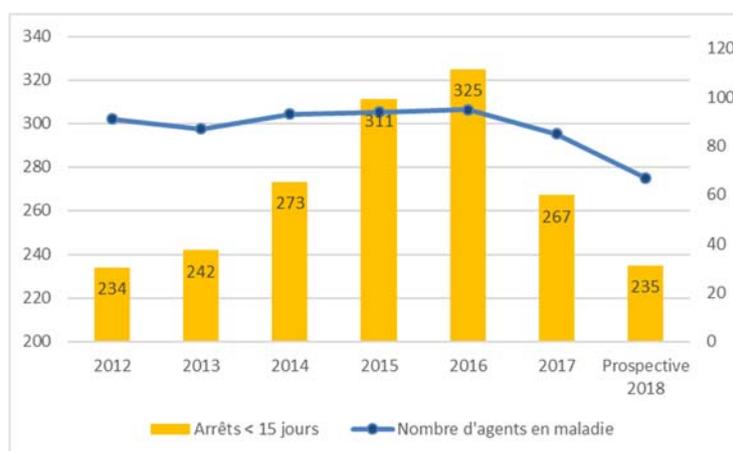
- Les services législatifs, dont le rythme et les augmentations d'activité sont directement dépendants des travaux des élus, tant durant les sessions (administrative ou budgétaire) qu'à l'occasion des réunions des neuf commissions et de la commission permanente.
- Les services administratifs de soutien, dont le surcroît d'activité est étroitement lié aux demandes des élus et aux différents événements marquant le paysage politique de l'Assemblée (modification du nombre de groupes, des règles de gestion internes des dotations, ...).

Si l'activité de l'assemblée peut paraître compatible avec l'introduction d'une annualisation du temps de travail, l'existence de ces trois modes d'organisation en complexifient la démarche.

2.3.4.2 L'absentéisme

Depuis 2012, l'assemblée de Polynésie enregistre une augmentation importante de l'absentéisme de ses agents. Entre 2012 et 2016, le nombre total de jours d'arrêt maladie (hors maternité) a augmenté de 31% et le nombre d'arrêts maladie de moins de 15 jours de 40%. En 2016, sur 119 agents employés, 20% des agents seulement n'ont déposé aucun arrêt maladie.

Graphique n° 4 : Evolution comparée du nombre d'arrêts de moins de 15 jours et du nombre d'agents malades



Source : CTC d'après les données OCTIME

Face à cette situation, des mesures de réduction du régime indemnitaire ont été engagées ; l'analyse du nombre d'arrêts maladie de moins de 15 jours révèle une corrélation entre la modulation du régime indemnitaire et l'absentéisme.

Ainsi, au 1^{er} juillet 2012, il a été décidé de suspendre le versement de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de législation pendant la durée de l'arrêt maladie¹⁰.

¹⁰ Avis TAPF n°18-2011 du 2 mai 2012, qui rappelle que le versement des indemnités doit être justifié par l'exercice effectif des fonctions.

Toutefois, en 2015, sur avis du comité technique paritaire et afin de tenir compte des arrêts de travail prolongés, le principe du maintien des indemnités pendant les arrêts maladie a été rétabli.

Cependant, au vu de l'évolution de l'absentéisme depuis 2015, la suspension du versement des indemnités a été rétablie au 1^{er} octobre 2017. Cette évolution des modulations du régime indemnitaire suit la courbe du nombre d'arrêts maladie.

Aucune étude de fond n'a été menée et les actions engagées sur le versement des indemnités précitées n'ont pas permis d'endiguer certaines pratiques.

La Chambre ne peut que recommander de prendre toutes les mesures adéquates afin de lutter contre l'absentéisme, dans le cadre du dialogue social (mesures de prévention, application de sanctions, ...).

Recommandation n° 4 : Engager les mesures adéquates, en particulier de prévention afin d'endiguer l'absentéisme au sein de l'institution.

2.3.5 La formation

2.3.5.1 L'émergence des formations « métiers »

Les dépenses de formation sont reportées au chapitre 961, article 6184. Elles comprennent sans distinction les dépenses de formation du personnel de l'assemblée mais également celles à destination des élus, comme l'initiation aux finances publiques, dispensée en 2013 à l'ensemble des représentants. Les formations portent en majorité sur la sécurité et la maintenance du bâtiment. Le recensement des formations dispensées jusqu'en 2017 ne fait apparaître aucune formation sur le cœur de métier de l'APF.

Tableau n° 11 : Coût des formations dispensées au personnel et aux représentants

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Coût total	599 270	2 518 400	745 750	2 734 400	821 080	556 892
<i>Sécurité</i>	272 000	1 478 000	435 000	1 092 800	574 300	547 400
<i>Part des formations sécurité</i>	45%	59%	58%	40%	70%	98%
<i>Jardin</i>			310 750	489 600		
<i>nettoyage des locaux</i>				336 000		
<i>Maintenance bât.</i>				816 000	246 780	9 492
<i>Informatique</i>	327 270					
<i>Dactylographie</i>		176 400				
<i>Finances publiques (initiation des élus)</i>		864 000				

Source : CTC d'après le bilan annuel des formations

En revanche, le plan de formation pour l'année 2018 accompagne la réorganisation des services de l'Assemblée. Il prévoit notamment des formations « métiers » en management stratégique et opérationnel, en matière d'évaluation des politiques publiques, ou sur l'utilisation des applicatifs informatiques de l'institution.

2.3.5.2 La formation dans le cadre du partenariat avec l'Assemblée Nationale

Par convention du 3 décembre 2012, l'Assemblée de la Polynésie française a noué un partenariat avec l'Assemblée Nationale, qui lui permet notamment d'enrichir son offre de formations. Dans ce cadre, ce sont cinq agents qui ont pu bénéficier de formation, trois administrateurs de l'APF et deux agents de la FPT (*attachée principale* et *directeur des services*) en détachement à l'APF.

La convention s'inscrit dans un cadre plus large d'accompagnement des services de l'Assemblée Nationale, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'APF. Réciproquement, l'Assemblée Nationale bénéficie d'un éclairage juridique précis quant aux compétences dévolues à la Polynésie française et aux spécificités locales. Les échanges prennent la forme de visites de travail, de séminaires, de formations ou de missions d'expertise.

Elle permet aux représentants et aux agents de l'APF de bénéficier de l'assistance des services de l'Assemblée sur les modalités d'organisation d'une séance publique, de travail en commission, la procédure législative, le contrôle de l'action gouvernementale, le protocole.

Tableau n° 12 : Bilan des échanges entre l'Assemblée Nationale et l'APF

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nbre de missions exploratoires à l'APF	1				1	
Nbre de visites de travail à l'AN	2	1		1	3	
Nbre de stages à l'AN					1	2
Nbre de représentants	3	2		3	3	
Nbre d'agents de l'APF					3	4

Source : CTC d'après le bilan de la mise en œuvre 2012-2017

En 2017 et 2018, la création de la commission d'évaluation des politiques publiques et du service ad hoc a donné lieu à plusieurs visites réciproques :

- Du 10 mai au 18 mai 2017, mission d'information et de formation du directeur général des services législatifs et du chef de la division du secrétariat du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée Nationale.
- En 2017 : stage de formation d'un cadre de l'APF à l'évaluation des politiques publiques au sein de l'APF.
- En 2018 : stage de formation de deux cadres de la FPT détachés à l'APF à l'évaluation des politiques publiques.

Deux des trois cadres formés au sein de l'Assemblée nationale étaient en position de détachement de la FPT au sein de l'APF. Sans remettre en cause le principe du droit à la formation ni l'intérêt de la mobilité des fonctionnaires, la Chambre invite à l'institution à privilégier, lors de la création d'un service, la désignation d'agents relevant du statut de l'Assemblée, afin de capitaliser l'effort financier consenti par l'institution, eu égard à l'importance des charges liées aux frais de séjour d'agents en formation au sein de l'Assemblée Nationale (1 MF CFP par agent).

Par ailleurs, la Chambre s'interroge sur le détachement de cadres de la FPT ne disposant pas des compétences requises puisque le principe même du détachement de cadres est de permettre à l'institution de bénéficier de compétences qu'elle ne détient pas, comme l'a d'ailleurs indiqué, en mai 2017, le président de l'APF dans sa lettre d'appel à candidatures à l'occasion de la création du service d'études et d'évaluation : « *l'évaluation des politiques publiques est en effet un exercice transversal et complexe, elle requiert une très bonne expertise des personnels administratifs. Notre souhait est donc de solliciter des cadres issus de l'administration de la Polynésie française, disposant des compétences et de l'expérience nécessaire* ».

2.4 La gestion administrative et financière

2.4.1 L'état du patrimoine

2.4.1.1 Le suivi des immobilisations

A l'occasion de l'audit mené en 2014, il est apparu que l'inventaire n'était pas effectué de façon systématique et périodique. Le manque de concertation entre l'agent en charge du suivi comptable des immobilisations et l'agent en charge de l'inventaire au service logistique a été relevé.

Une démarche de recensement physico-financier a été engagée en 2018. Elle était en cours à la date de dépôt du présent rapport.

La Chambre rappelle que l'inventaire mis à jour de l'ordonnateur doit être conforme à l'état de l'actif tenu par le comptable public et qu'un rapprochement sera dès lors nécessaire. En outre, il conviendra d'engager, le cas échéant, les opérations de réforme après constitution de la commission éponyme.

2.4.1.2 Des dysfonctionnements dans la comptabilisation des immobilisations

La situation des comptes d'immobilisations en cours (23) au 31 décembre 2017 (1,7 Mds F CFP) met en évidence des manquements dans les transferts d'immobilisations achevés dans les comptes idoines.

Ce transfert générant l'engagement de l'amortissement des biens, tout retard dans le transfert d'un bien entraîne le défaut d'amortissement qui s'y attache et entache la sincérité et la fiabilité du compte.

Interrogé dans le cadre du présent contrôle, le comptable public a indiqué être en attente des certificats de l'ordonnateur, afin de connaître la nature et le montant des biens à transférer. Sans ces informations, l'opération d'ordre non budgétaire ne peut être comptabilisée.

Afin de fiabiliser le haut du bilan de l'institution, la Chambre a invité l'ordonnateur à se rapprocher des services de la Paierie.

Conformément à la recommandation formulée par la Chambre les services de l'ordonnateur se sont rapprochés du comptable public afin de communiquer les certificats permettant de comptabiliser les opérations d'ordre.

Par ailleurs, une convention de partenariat a été établie entre l'APF, la DFIP et la Paierie afin d'améliorer la qualité de la gestion, de la moderniser et d'accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers de l'institution.

2.4.1.3 La gestion du patrimoine

L'institution ne dispose pas de plan pluriannuel d'investissement. Chaque année, des travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués. De 2012 à 2017, le montant total des dépenses d'investissement s'est élevé 645 MF CFP.

Ces travaux avaient pour objectif de :

- D'entretenir et de préserver l'existant (80% des dépenses), en valorisant les espaces verts de l'institution, en engageant une démarche éco-citoyenne avec l'installation de la centrale photovoltaïque, en mettant aux normes les installations ;
- De doter l'institution de matériels et équipements pour garantir les conditions optimales de travail des représentants et des services administratifs (20% des dépenses).

2.4.2 La situation de l'ordonnateur : des dispositions statutaires à compléter

Tant le code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les maires, que le statut de la Polynésie française s'agissant du Président, prévoient un dispositif en cas de suspension de la qualité d'ordonnateur consécutive à une déclaration de gestion de fait.

Ainsi, tant les maires que le Président de la Polynésie déclarés gestionnaires de fait restent éligibles mais sont suspendus de leur qualité d'ordonnateur pendant la durée de la procédure et jusqu'à ce qu'ils aient reçu quitus de leur gestion.

S'agissant des maires, l'article L 2342-3 (applicable en Polynésie) prévoit que le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint les attributions mentionnées aux articles L.2342-1 et L.2342-2.

S'agissant du Président de la Polynésie, avec la modification statutaire du 11 août 2011, un article 64-1 a été inséré à la suite de l'article 64 de la loi organique de 2004 modifiée afin de prévoir que « *dans ce cas, le vice-président exerce de plein droit les attributions mentionnées à l'article 64 relatives à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur* ».

Cependant, aucune disposition analogue n'a été prévue s'agissant du président de l'Assemblée de Polynésie. La Chambre prend note que, dans le cadre des travaux sur l'évolution de la loi organique, l'Assemblée de Polynésie a demandé la modification de l'article 129 afin de prévoir cette disposition.

2.4.3 Une situation financière favorablement orientée

De 2012 à 2017, la situation financière de l'Assemblée de Polynésie est favorablement orientée. Nonobstant deux exercices déficitaires, en raison d'opérations d'entretien et de réparations en 2013 et de la liquidation du plan de départ volontaire en 2017 notamment, les exercices sont excédentaires.

Tableau n° 13 : Evolution de la situation financière annuelle de l'APF

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Situation initiale						
Fonctionnement	565 489 310	683 338 304	745 782 982	834 249 019	876 316 172	924 437 513
Investissement	584 259 272	495 133 264	397 106 068	396 025 086	362 256 355	325 863 029
Globale	1 149 748 582	1 178 471 568	1 142 889 050	1 230 274 105	1 238 572 527	1 250 300 542
Partie affectée à l'investissement	-	-	-	-	- 39 369 497	
Résultat de l'exercice courant						
Produits	2 315 490 700	2 280 218 542	2 197 596 151	2 216 748 236	2 227 669 333	2 253 774 568
Charges	2 197 641 706	2 217 773 864	2 109 130 114	2 174 681 083	2 140 178 495	2 272 921 180
Résultat de fonctionnement	117 848 994	62 444 678	88 466 037	42 067 153	87 490 838	- 19 146 612
Recettes	73 006 917	47 543 526	38 637 697	40 918 861	82 326 223	56 315 999
Dépenses	162 132 925	145 570 722	39 718 679	74 687 592	118 719 549	125 533 858
Résultat d'investissement	- 89 126 008	- 98 027 196	- 1 080 982	- 33 768 731	- 36 393 326	- 69 217 859
Résultat Global	28 722 986	- 35 582 518	87 385 055	8 298 422	51 097 512	- 88 364 471
Situation finale						
Fonctionnement	683 338 304	745 782 982	834 249 019	876 316 172	924 437 513	905 290 901
Investissement	495 133 264	397 106 068	396 025 086	362 256 355	325 863 029	256 645 170
Globale	1 178 471 568	1 142 889 050	1 230 274 105	1 238 572 527	1 250 300 542	1 161 936 071
Variation du fonds de roulement	28 722 986	- 35 582 518	87 385 055	8 298 422	51 097 512	- 88 364 471

Source : Compte de gestion

La recette du budget est constante, elle s'établit en moyenne à 2,2Mds de F CFP par an. Elle a connu une très légère baisse de 3% entre 2012 et 2017. Les dépenses ont pour leur part augmenté de 3%. Le budget primitif 2018 a reconduit le montant de la dotation globale de fonctionnement qui s'établit à 2,2 Mds F CFP.

Il en résulte un fonds de roulement de l'ordre de 1,1 Mds F CFP, ce qui représente pour l'APF, 6 à 7 mois de charges réelles de fonctionnement.

L'APF doit s'assurer qu'elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour lui permettre de remplir les missions prévues par la loi organique de 2004 modifiée. Pour autant, il ne paraît pas de bonne gestion qu'elle accumule des réserves dans l'optique d'investissements immobiliers éventuels, dans un contexte général d'attrition des moyens.

La Chambre recommande de définir un niveau optimal de ressources nécessaires à son fonctionnement courant.

Recommandation n° 5 : Définir le juste niveau de ressources nécessaires à l'exécution des missions afin d'éviter l'accumulation de réserves financières.

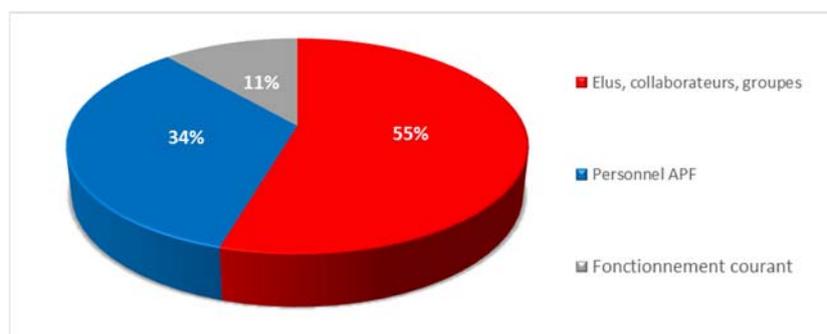
3 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'Assemblée de Polynésie française dispose, pour son fonctionnement, d'une dotation annuelle du Pays de l'ordre de 2,2 milliards de F CFP en moyenne. Cette somme permet d'assumer :

- les charges afférentes aux pouvoirs publics, et principalement aux élus et leurs collaborateurs (*chapitre 96002 - Mission Pouvoirs Publics de l'APF*), soit 1,2 Mds F CFP,
- les charges afférentes au personnel de l'institution (*chapitre 96202 - Personnel : rémunération et charges*), soit 750 MF CFP,
- les charges afférentes au fonctionnement courant (*chapitre 96101 - moyens internes/finances*), soit 250 MF CFP.

L'analyse des charges de fonctionnement de l'institution porte sur les pouvoirs publics et le personnel de l'institution, selon cette répartition par chapitre budgétaire.

Graphique n° 5 : Poids respectifs des différents chapitres de dépenses (Moyenne 2012-2017)



Source : CTC d'après les comptes de gestion

3.1 L'ensemble des charges afférentes aux pouvoirs publics

Le chapitre 96002 « *Pouvoirs publics* » prend en compte l'ensemble des charges supportées par l'Assemblée de Polynésie, au profit des élus, qu'il s'agisse de leurs indemnités et des cotisations afférentes, des collaborateurs, des dotations aux groupes et des personnels du cabinet. Il représente 54% des charges totales de fonctionnement de l'Assemblée, soit environ 1,2 Mds F CFP par an en moyenne.

Son périmètre a évolué en 2017, puisque, outre les charges directes précédemment décrites, il enregistre, depuis cet exercice, des charges de fonctionnement liées à l'exercice direct du mandat des élus, et notamment la téléphonie, les transports, les frais postaux, afin de « *restituer une image plus fidèle de la réalité du coût [des] activités* »¹¹.

¹¹ Extrait des débats du 8 décembre 2016

Ces charges représentent en 2017 environ 61 MFCFP et expliquent la hausse de 4% du chapitre 96002 entre 2012 et 2017.

A périmètre constant depuis 2012 et en excluant les charges liées à l'exercice du mandat précédemment évoquée, le chapitre « Pouvoirs Publics » enregistre une légère baisse de 1%.

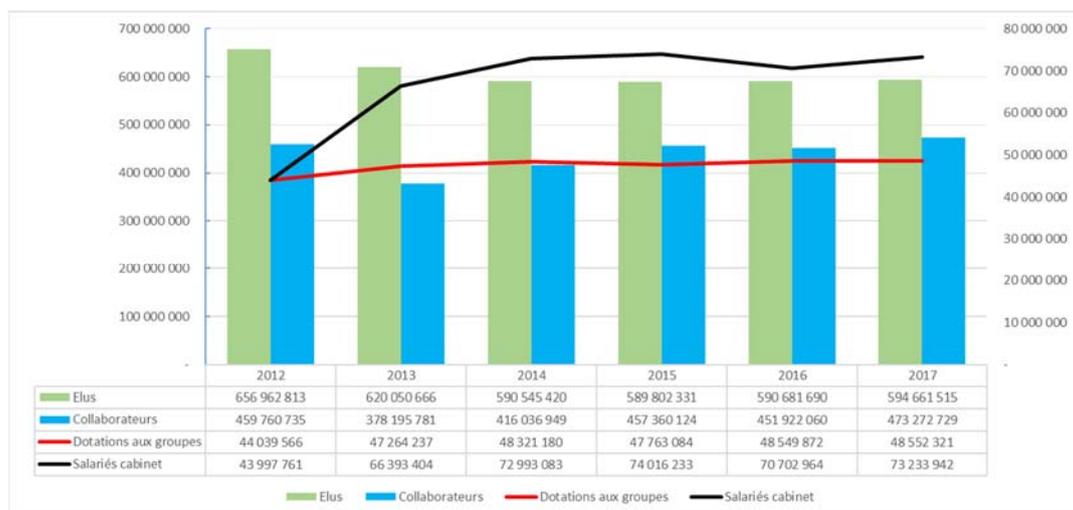
L'analyse détaillée de ce chapitre montre toutefois que cette diminution masque des évolutions contrastées. En effet, si les indemnités versées aux élus ont diminué de 9% sur la période, l'ensemble des charges afférentes à ces élus (cabinet, dotation aux groupes et collaborateurs) ont pour leur part, augmenté dans une proportion importante.

Tableau n° 14 : Evolution des principaux postes de dépenses du chapitre 96002

Intitulé		2012	2013	2014	2015	2016	2017	Δ2017 /2012
653	Elus	656 962 813	620 050 666	590 545 420	589 802 331	590 681 690	594 661 515	-9%
65863+ 65864	Collaborateurs	459 760 735	378 195 781	416 036 949	457 360 124	451 922 060	473 272 729	3%
64	Salariés cabinet	43 997 761	66 393 404	72 993 083	74 016 233	70 702 964	73 233 942	66%
65862	Dotations aux groupes	44 039 566	47 264 237	48 321 180	47 763 084	48 549 872	48 552 321	10%
Total des charges directes afférentes aux élus		1 204 760 875	1 111 904 088	1 127 896 632	1 168 941 772	1 161 856 586	1 189 720 507	-1%
Autres charges de fonctionnement liées à l'exécution du mandat		3 698 264	77 976	21 152	395 743	-	61 523 492	NS
Total 96002		1 208 459 139	1 111 982 064	1 127 917 784	1 169 337 515	1 161 856 586	1 251 243 999	4%

Source : CTC d'après les comptes de gestion

Graphique n° 6 : Evolution comparée des charges afférentes aux élus



Source : CTC d'après les comptes de gestion

3.1.1 Les indemnités des représentants

3.1.1.1 Evolution de la charge liée aux indemnités des représentants

Les représentants perçoivent, conformément aux termes de l'article 126 de la loi statutaire, mensuellement, une indemnité dont le montant est calculé par référence au traitement des agents publics de la Polynésie plafonné à l'indice 707.

Par la délibération n°2013-37 APF du 11 juin 2013, l'indemnité fonctionnelle a baissé de 10%, passant de l'indice 707 à l'indice 637 des agents publics. Depuis cette modification, les indemnités fonctionnelles représentent une charge moyenne annuelle de 591 MF CFP pour l'APF.

Les élus domiciliés et résidant hors de Tahiti bénéficient pour faire face à leur frais de séjour d'une indemnité complémentaire comprise entre les indices 110 (Moorea) et 133 (autres archipels). Le président de l'APF a une indemnité forfaitaire de frais de représentation de 215 000 F CFP, le président de la commission permanente bénéficie pour sa part d'une indemnité forfaitaire de 110 000 F CFP.

Ces indemnités sont, à ce jour, soumises à des prélèvements au titre de l'assurance maladie (CPS), au titre de la retraite (assurance AXA) et au titre de la CST. La réflexion sur l'intégration du régime de retraite des élus dans le droit commun est toujours en cours.

3.1.1.2 La modulation des indemnités fonctionnelles

La présence des représentants est obligatoire aux séances plénières de l'Assemblée et, lorsqu'ils en sont membres, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures (article 79 du règlement intérieur).

Les élus ont la possibilité de ne pas assister aux travaux de l'assemblée, dans la limite des dispositions du règlement intérieur. En dehors de ces dispositions, les absences sont injustifiées et doivent donner lieu à une modulation des indemnités fonctionnelles. La règle de modulation a évolué au cours de la période.

Jusqu'en 2013, l'indemnité forfaitaire était modulée en fin de semestre, en fonction du contrôle des présences en séances ou en commissions. Plus de cinq absences non justifiées impliquait une réduction mensuelle de 1/10^{ème} pendant 3 mois, au-delà de 5 absences non justifiées, la réduction passait à 1/5^{ème}.

La délibération n°2013-18 APF du 8 février 2013 a modifié le régime des absences des représentants en prévoyant que 2 absences injustifiées entraînaient une réduction d'1/60^{ème} de l'indemnité mensuelle. Les motifs d'absence ne donnant pas lieu à réduction ont été énumérées et se répartissaient en quatre ensembles (maladie/accident, présence concomitante en commission intérieure, mission officielle autorisée ou empêchement insurmontable apprécié par le bureau de l'assemblée).

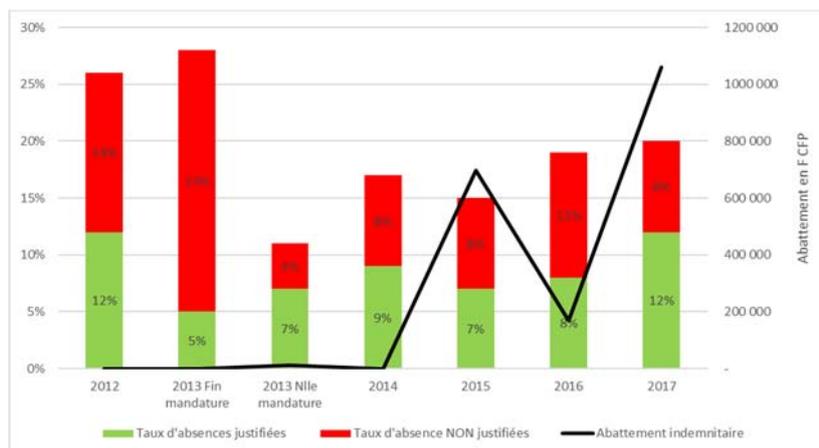
Une nouvelle modification est intervenue en 2016. Désormais, chaque représentant dispose, pour une année civile, d'un crédit d'absences qu'il n'est pas tenu de justifier dans la limite de 1/10^{ème} de son obligation de présence. Au-delà, chaque absence dont le motif ne figure pas dans le règlement intérieur est sanctionnée par une retenue. Le montant de cette retenue a été réduite de moitié par rapport aux dispositions antérieures : 1/120^{ème} de l'indemnité mensuelle de base, soit 5 282 F CFP, pour chaque absence injustifiée.

Les évolutions successives des règles de modulation de l'indemnité fonctionnelle témoignent d'une difficulté dans l'appréciation de l'obligation de présence des élus. Si la dernière modification a étendu le périmètre des motifs d'absence ne donnant pas lieu à abattement, elle a toutefois renforcé le rôle du bureau de l'assemblée qui peut désormais demander des justifications.

Le taux d'absentéisme total moyen est de 19% sur la période, il atteint 28% en fin de mandature 2013 alors qu'il n'était que de 11% au début de la mandature suivante de la même année.

L'évolution de 2012 à 2017 montre que l'absentéisme tendrait à augmenter à l'approche de la fin du mandat des représentants, en lien avec la période électorale et la constitution des listes. Toutefois, ce constat n'est pas effectué dans un cadre constant puisque la règle de modulation de l'indemnité a évolué plusieurs fois entre 2012 et 2017.

Graphique n° 7 : Evolution du taux d'absentéisme cumulé (justifié et non justifié)



Source : CTC d'après les données du secrétariat général de l'APF

L'évolution des modulations appliquées au cours la période sous revue montre que l'institution n'a pas appliqué ses propres règles et que la modulation n'a fait l'objet d'un commencement de mise en œuvre qu'à partir de 2015.

Tableau n° 15 : Evolution des abattements liés à l'absentéisme des élus

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'élus	0	1	0	29	5	32
Montant total des retenues	0	11 724	0	697 509	168 709	1 058 335

Source : CTC d'après les états transmis par le SRH

En outre, les représentants sont tenus d'assister aux séances des commissions, conseils et comités administratifs extérieurs dont ils font partie. Le suivi de leur participation effective s'opère au travers de la transmission, à la seule diligence des commissions ou organismes, des relevés de présence.

En dépit de rappels réitérés du Président, tant les documents utiles à la participation aux travaux qu'au suivi des présences ne sont transmis systématiquement que par la moitié des organismes seulement. Cette situation n'apparaît pas de bon aloi, s'agissant de la troisième institution du Pays.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour assurer un suivi exhaustif, il n'a pas été fait usage des dispositions de l'article 68-5 du règlement intérieur, qui prévoient le retrait de la délégation au-delà de trois absences injustifiées.

Dans le cadre de la défense du statut de l' élu et dans une optique d'exemplarité, la chambre recommande la plus grande rigueur dans la mise en œuvre des règles relatives aux conditions d'exercice du mandat des représentants (absences, participation effective aux commissions extérieures).

Recommandation n° 6 : Appliquer les règles définies par le règlement intérieur en matière d'absentéisme des élus et fiabiliser le suivi de la participation de ces derniers aux commissions extérieures.

3.1.2 Les collaborateurs des représentants

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou de plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Le collaborateur est placé sous la direction et l'autorité exclusive du représentant, dans le cadre d'une relation de confiance mutuelle. Il est recruté sans conditions de diplôme.

Depuis l'adoption de la délibération n°2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants, les collaborateurs relèvent des dispositions afférentes aux agents de droit public et leur contrat de travail ou leur lettre d'engagement est signé du président de l'Assemblée. Auparavant, les collaborateurs étaient agents de droit privé et leur contrat était signé par leur employeur, à savoir le représentant.

Jusqu'en 2013, ce crédit était calculé proportionnellement au montant de l'indemnité versée aux représentants. Depuis 2013, il correspond à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française, soit 533 655 F CFP à la valeur du point d'indice actuel (1 005 F CFP). Par conséquent, si le volume financier des indemnités directement versées aux élus a diminué de 9%, le montant total des crédits afférents à leurs collaborateurs a, pour sa part, augmenté de 3% entre 2012 et 2017 où il s'établit à 473 MF CFP.

Conformément aux termes de l'article 129 I. al.5 de la loi statutaire de la Polynésie française introduit en 2011, leur engagement est à durée déterminée et arrive au plus tard au terme du mandat du représentant.

En outre, le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ces derniers établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule jusqu'à la fin de son mandat.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre.

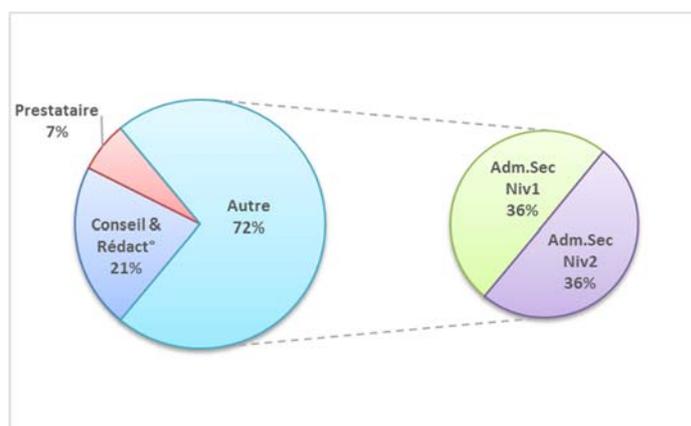
3.1.2.1 Présentation des collaborateurs des représentants

Les collaborateurs sont soit des agents de catégorie A (niveau bac+3) exerçant des activités de conseil et de rédaction (indice plancher 323 – plafond 803), soit des agents exerçant des fonctions d'administration et de secrétariat (indice plancher 154 – plafond 453), titulaires ou non du diplôme du baccalauréat. Le crédit collaborateur peut par ailleurs couvrir le recours à des prestataires de services.

Le nombre de collaborateurs ou de prestataires est très variable, selon les représentants et selon les groupes, la seule limite étant le niveau du crédit alloué annuellement.

Tous groupes politiques confondus, il apparaît que, sur la période de contrôle, les prestataires de services ont représenté en moyenne 7% des crédits destinés à assister les représentants. Les agents de catégorie A n'ont représenté que 21%, alors que les agents d'exécution (B, C ou D) ont constitué l'essentiel des crédits, s'établissant à 72% des collaborateurs.

Graphique n° 8 : Typologie et niveau de recrutement des collaborateurs



Source : CTC d'après le tableau récapitulatif établi par l'APF à la demande de la CTC

3.1.2.2 L'activité des collaborateurs des représentants

Placés sous l'autorité directe et exclusive de leurs représentants, les collaborateurs sont recrutés pour apporter « *une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif* », au sein des locaux de l'institution ou dans la circonscription d'élection du représentant. Chaque représentant est responsable de l'activité de son ou ses collaborateurs.

Les différents rappels à la réglementation auxquels ont procédé les présidents successifs de l'institution pendant la période sous revue témoignent d'une difficulté dans le contenu des missions des collaborateurs. Ainsi, plusieurs notes de service rappellent l'obligation d'assistance à l'exercice du mandat du représentant, cette obligation étant entendue comme exclusive de toute autre tâche au profit du représentant en dehors du périmètre de son mandat.

Dans son précédent rapport, la chambre avait relevé que l'institution ne procédait à aucun contrôle pour s'assurer de la réalité des activités et de leur lien avec l'exercice du mandat. Alors que cette remarque a été formulée en 2012, ce n'est qu'en 2016, que le président de l'APF a engagé une modification du règlement intérieur.

La délibération n°2016-31 APF du 18 avril 2016 prévoit désormais que chaque représentant¹² tient informé le président du groupe politique dont il est membre du contenu des missions exercées par leurs collaborateurs, à charge pour les présidents de groupe ou les représentants non-inscrits de déposer, chaque année, un compte-rendu d'activité.

L'année 2016 a donné lieu, après rappel, à l'établissement d'un compte-rendu d'activité établi par l'ensemble des représentants. S'agissant de l'année 2017, 127 comptes rendus ont été transmis sur les 176 attendus, soit $\frac{3}{4}$ des collaborateurs employés au cours de l'année 2017.

Les comptes rendus disponibles ont été examinés. Il convient tout d'abord de relever qu'il s'agit de documents exclusivement déclaratifs, le collaborateur étant tenu à une obligation de réserve, ce qui réduit singulièrement la portée de cette disposition. Leur contenu est très peu détaillé.

Toutefois, certaines déclarations établies en 2016 font clairement apparaître que les activités des collaborateurs concernés ont un lien plus que ténu avec l'exercice du mandat de leur représentant. Il s'agit notamment d'assistance à la population de la circonscription dans ses démarches administratives, d'assistance au représentant dans l'exercice d'autres fonctions électives ou d'assistance à la population dans ses relations avec l'administration (demande de logements OPH, de matériaux de construction, demandes d'aides sociales).

Pour autant, aucune action n'a été engagée à l'encontre des représentants ayant confié à leur collaborateur des missions externes à leur mandat à l'Assemblée.

En 2017, les comptes rendus ont été trop peu détaillés, pour déterminer le contenu exact de l'activité des collaborateurs.

3.1.2.3 Modalités de recrutement des collaborateurs des représentants

La délibération de référence dispose que les collaborateurs sont des agents de droit publics, recrutés sur le choix exclusif du ou des représentants sous l'autorité duquel ils exercent leur mission. Leur lettre d'engagement, s'il s'agit de fonctionnaires, ou leur contrat de travail, s'il s'agit d'agents de droit privé, est signé par le président de l'assemblée ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, qui liquide et mandate leur rémunération.

¹² Ou représentant de référence en cas de mise en commun.

Cette procédure de recrutement des collaborateurs, à la discrétion des représentants¹³, ainsi que leur statut de droit public font suite à des modifications survenues en 2010¹⁴ à l'issue d'une série de contentieux où le juge a notamment relevé l'illégalité frappant le licenciement des membres de cabinet pour « *perte de mandat* », ce motif n'étant pas une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Ces modifications ont exclu les collaborateurs des représentants du champ d'application du code du travail, et leur ont conféré un statut de droit public. Elles ont ainsi transféré la responsabilité de tous les actes administratifs et financiers correspondant du représentant-employeur vers le Président de l'Assemblée.

Dans ces conditions, c'est le président de l'assemblée, ordonnateur du budget de l'institution, qui engage sa responsabilité, alors qu'il vient d'être démontré *supra* qu'il dispose, s'agissant précisément des collaborateurs des représentants, de moyens particulièrement réduits pour contrôler l'exécution du service fait et la nature des missions.

Interrogé pour avis en 2011 quant à l'étendue de la responsabilité du Président dans le cadre de la gestion des contrôles des collaborateurs¹⁵, le Tribunal administratif de la Polynésie française avait rappelé que « *l'utilisation d'un collaborateur à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été recruté ou le recrutement d'un collaborateur qui n'accomplirait aucune prestation s'apparente à un emploi fictif* ». Il évoque à ce titre les poursuites possibles pour détournement de fonds publics et abus de confiance et ajoute qu'une « *telle incrimination, si elle concerne au premier chef le représentant, (...) s'étend nécessairement au Président de l'Assemblée en sa qualité d'ordonnateur des dépenses auquel il incombe de contrôler la réalité* ».

A cette fin, le tribunal administratif a rappelé qu'il appartenait au Président de l'APF de solliciter, auprès des représentants, toute information utile pour contrôler l'existence et la consistance des missions confiées aux collaborateurs. La faible portée de cette démarche, engagée au titre de l'année 2016 a cependant été démontrée ; il est même apparu que les déclarations litigieuses n'ont donné lieu à aucune question complémentaire ou sanction.

A l'occasion de l'adoption, en 2010, de la loi du Pays relative au statut des collaborateurs de représentant, le Conseil économique, social et culturel s'est également prononcé sur les dispositions de la délibération afférente¹⁶. Les risques de mise en jeu de la responsabilité du Président de l'APF en sa qualité d'ordonnateur des dépenses ne lui ont pas échappé. Ainsi il a indiqué qu'il aurait été souhaitable d'étudier plus avant la possibilité de modifier le code du travail plutôt que de soustraire l'embauche des collaborateurs à la sphère privée.

En effet, comme l'a rappelé le CESC, à l'occasion des contentieux précités, le conseil d'Etat n'avait conclu à l'illégalité des licenciements pour perte de mandat qu'en « *l'absence d'autres dispositions législatives susceptibles de leur donner un fondement* ».

¹³ Nonobstant la jouissance de leurs droits civiques notamment

¹⁴ Délibération n°2010- 57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants en application de la Loi du Pays n°2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'APF

¹⁵ Avis n°9-2011 du 20 juillet 2011 - TAPF

¹⁶ Avis 74-2010 du 6 juillet 2010 - CESC

Il aurait dès lors été possible d'envisager la création, dans le cadre du droit du travail, d'un contrat de collaborateur relevant du droit privé, avec ses spécificités en terme de durée de contrat.

La Chambre appelle l'attention de l'institution sur le caractère inopérant des contrôles de l'activité des collaborateurs, dans le cadre d'une relation de confiance entre ce dernier et le représentant et l'invite à prendre toutes dispositions afin de maîtriser les risques auxquels est actuellement exposé le Président de l'Assemblée.

Recommandation n° 7 : Prendre toutes dispositions afin de préserver le Président de l'Assemblée de la mise en jeu de sa responsabilité s'agissant du recrutement des collaborateurs des représentants.

3.1.2.4 Les modalités de recours aux prestataires de service

Outre l'embauche de collaborateurs, la délibération précitée permet également le recours à des prestataires de services. Ces derniers ne représentent que 7% de l'effectif total des intervenants auprès des représentants. De 9 MF CFP environ en 2013, leur poids financier a atteint 22 MF CFP en 2017 sur un total de 424 MF CFP de crédits collaborateurs.

Si le recours aux prestataires n'appelle pas de remarque d'un point de vue strictement financier, il génère cependant des interrogations en ce qui concerne le droit budgétaire.

En effet, l'embauche d'un prestataire de service par un représentant donne lieu à l'établissement d'une convention signée par le représentant lui-même, mais valant acte d'engagement. Depuis le 28 décembre 2017, à la demande du Président de l'APF, la convention a même été visée par le contrôleur des dépenses engagées de l'Assemblée de Polynésie et identifiait en son article 4 « *le comptable assignataire (...) le Payeur de la Polynésie française* », en précisant que « *la dépense est imputée au sous-chapitre 96002 – article 65863 du budget de l'assemblée de la Polynésie française* ».

Or il apparaît que les représentants ne détiennent aucune délégation pour agir au nom de l'ordonnateur afin d'engager le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Invité à prendre dans les délais les meilleurs toutes les mesures adéquates afin de mettre un terme à cette situation, le président de l'Assemblée a fait savoir que, depuis le 1^{er} novembre 2018, il contresigne toutes les conventions dès lors qu'elles comportent une mention précisant l'imputation de la dépense au sous-chapitre 96002 (article 65863).

Recommandation n° 8 : Mettre les modalités d'engagement des prestataires de services en conformité avec les dispositions du droit budgétaire

3.1.2.5 Modalités de gestion et de suivi des crédits collaborateurs

Le suivi des crédits collaborateur est assuré par le service des ressources humaines de l'Assemblée. Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

Les difficultés majeures rencontrées portent sur le suivi des congés des collaborateurs ainsi que sur la gestion du crédit mensuel déterminant la capacité de recrutement de chaque élu.

En effet, les collaborateurs exerçant majoritairement leur activité à temps partiel, la gestion de leurs congés implique l'établissement de nombreux avenants et l'impossibilité de gérer ces congés de manière automatisée via un logiciel de gestion du temps de présence, à l'instar du personnel administratif de l'Assemblée.

La deuxième difficulté et non la moindre réside dans le suivi de l'utilisation du crédit collaborateur, qui est réalisée par le biais d'une fiche financière par élu présentée sous format Excel, inadaptée à la multiplicité des paramètres de gestion des collaborateurs. Dans ces conditions, les sources d'erreur sont innombrables. Une anomalie est survenue au cours de l'exercice 2017, ce qui paraît minime au regard des risques d'erreur généré par l'archaïsme du mode de suivi.

Au vu de tout ce qui précède, la Chambre ne peut qu'inviter l'institution à réviser les modalités de gestion des collaborateurs des représentants et à doter les services en charge de leur suivi des outils adéquates.

Recommandation n° 9 : Réviser les modalités de gestion des collaborateurs des représentants et doter le service qui en est chargé des outils adéquates.

3.1.3 Les moyens du cabinet du Président de l'APF

3.1.3.1 L'évolution du coût salarial des collaborateurs du Président

Le coût salarial des collaborateurs de cabinet du Président de l'Assemblée a connu une évolution contrastée sur la période, avec une forte baisse des crédits ouverts entre 2012 et 2013 et une forte baisse des crédits consommés entre 2011¹⁷ et 2012. Les crédits consommés en 2013 et 2014 ont par contre dépassé les crédits ouverts, ce qui relève soit d'une mauvaise évaluation des besoins, soit d'une volonté politique, eu égard aux changements de majorité survenus au cours de cette période.

¹⁷ L'année 2011, hors période de contrôle est prise en compte ici en raison du caractère atypique de l'évolution des crédits

En 2015 et 2016, le volume de crédits ouverts a retrouvé son niveau de 2011, avec un taux de consommation de plus de 95%. Concomitamment, le nombre de collaborateurs de cabinet a légèrement diminué. Ces deux facteurs ont abouti à un doublement du coût moyen annuel d'un collaborateur de cabinet du Président de l'Assemblée, qui passe de 7,3 MF CFP en 2012 à 14,6 MF CFP en 2017. Sur la même période, le coût moyen d'un agent des services a augmenté de 12%.

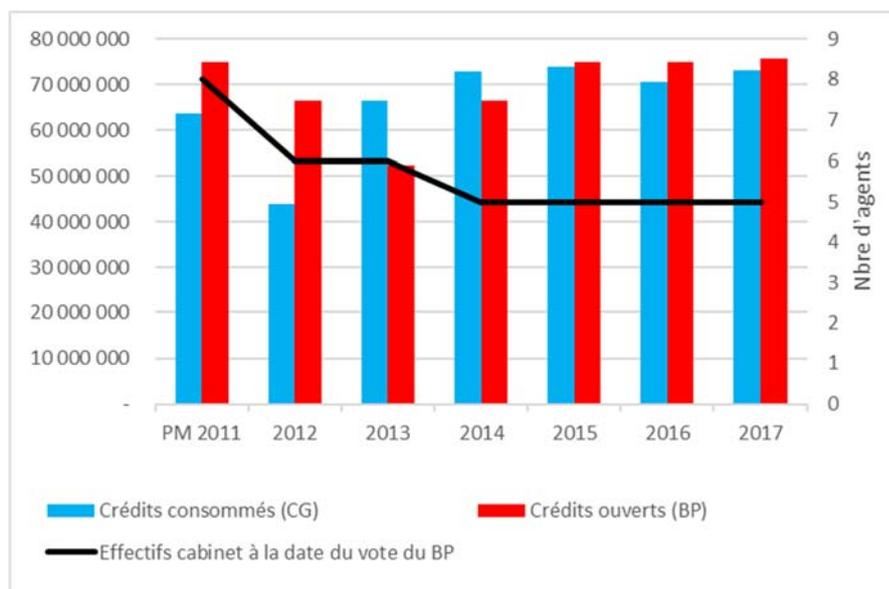
La Chambre n'a pas comparé le niveau de recrutement (expérience et qualifications) des collaborateurs de cabinet employés de 2012 à 2017, éléments susceptibles d'entrer en considération pour expliquer, en tout ou partie, cet écart.

Tableau n° 16 : Evolution du coût salarial des collaborateurs de cabinet

	PM 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits ouverts (BP)	75 000 000	66 398 000	52 500 000	66 500 000	75 000 000	75 000 000	75 750 000
Crédits consommés (CG)	63 590 213	43 997 761	66 393 404	72 993 083	74 016 233	70 702 964	73 233 942
Taux de consommation des crédits	85%	66%	126%	110%	99%	94%	97%
Effectifs cabinet à la date du vote du BP	8	6	6	5	5	5	5
coût moyen annuel d'un collaborateur de cabinet	7 948 777	7 332 960	11 065 567	14 598 617	14 803 247	14 140 593	14 646 788

Source : CTC d'après les comptes de gestion et les budgets primitifs

Graphique n° 9 : Evolution comparée du coût salarial des collaborateurs de cabinet, des crédits et des effectifs



Source : CTC d'après les comptes de gestion

3.1.3.2 Le régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet du Président

La hausse des indemnités servies aux collaborateurs de cabinet du Président de la Polynésie explique en grande partie l'augmentation du coût moyen annuel d'un collaborateur.

Le régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet est déterminé en application de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, applicable au cabinet du président de l'Assemblée de Polynésie (art.9).

Il comporte l'indemnité de sujétion particulière dont le montant maximum mensuel ne peut excéder 200 000 F CFP et l'indemnité représentative de frais particuliers, plafonnée mensuellement à 400 000 F CFP.

L'indemnité de sujétions particulière a augmenté de 70% entre 2012 et 2017, passant de 4,7 MF CFP pour 5 collaborateurs en 2012 à 8,1 MF CFP pour 7 collaborateurs. Deux périodes se distinguent : la période 2012-2014, où le montant moyen annuel s'établit à environ 0,6 MF CFP par collaborateur, et la période 2015-2017 où ce montant monte à 1,1 MF CFP.

Tableau n° 17 : Evolution du montant total annuel de l'indemnité de sujétions particulières (en F CFP)

Intitulé de l'Indemnité	Bénéficiaires	Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indemnité de sujétion particulière	Collaborateurs de cabinet	Nombre	5	5	6	7	6	7
		Montant	4 742 000	5 691 000	6 167 000	9 180 000	8 639 000	8 033 334
	Montant moyen annuel	948 400	1 138 200	1 027 833	1 311 429	1 439 833	1 147 619	

Source : CTC d'après extraits SEDIT

L'indemnité représentative de frais particulier a connu une hausse particulièrement importante sur la période, passant de 4,5 MF CFP à 15,5 MF CFP, alors que le nombre de bénéficiaires n'est passé que de 3 à 5. A l'instar de la situation précédemment décrite, deux périodes se distinguent : de 2012 à 2014, le montant moyen annuel par collaborateur de cabinet était de 1,1 MF CFP en 2013, alors qu'il atteint 2,5 MF CFP de 2015 à 2017.

Tableau n° 18 : Evolution du montant total annuel de l'indemnité représentative de frais particuliers (en F CFP)

Intitulé de l'Indemnité	Bénéficiaires	Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indemnité représentative de frais particuliers	Collaborateurs de cabinet	Nombre	3	5	6	6	5	5
		Montant	4 580 000	5 170 334	10 508 167	13 662 000	11 980 000	15 513 334
	Montant moyen annuel	1 526 667	1 034 067	1 751 361	2 277 000	2 396 000	3 102 667	

Source : CTC d'après extraits SEDIT

3.1.4 Les moyens des groupes

Conformément aux termes de l'article 74 du règlement intérieur, l'assemblée met à disposition des groupes politiques différents moyens, consistant en une dotation financière et des moyens matériels.

3.1.4.1 La dotation mensuelle accordée aux groupes politiques

Une dotation mensuelle est attribuée par l'Assemblée à chaque groupe politique. Les groupes sont libres de l'utilisation des crédits alloués pour satisfaire à leurs besoins. Cette dotation représente, depuis 2013, une charge moyenne de 48 MF CFP pour l'APF.

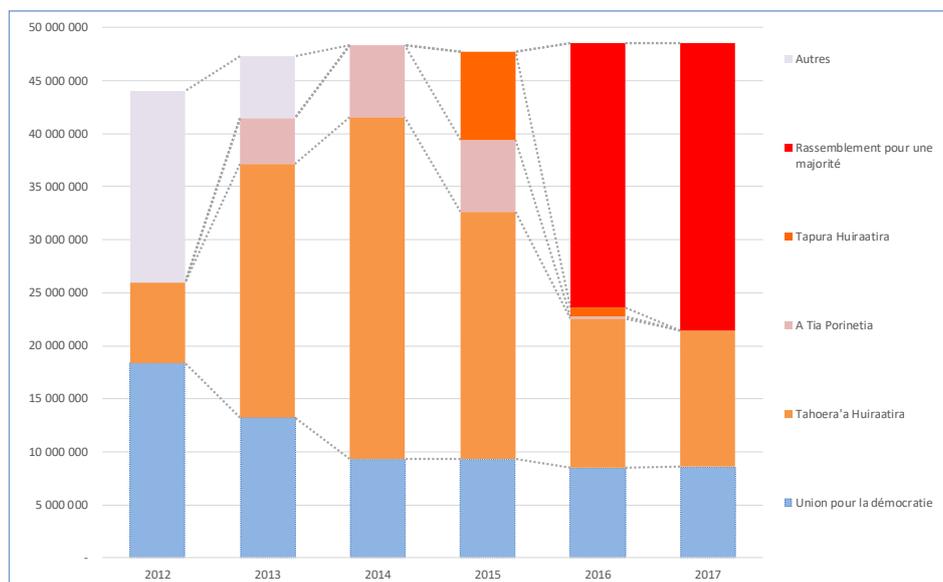
Jusqu'en 2013, la dotation mensuelle était équivalente à 1/10^{ème} de l'indemnité des représentants du groupe. Avec la diminution de 10% du montant de l'indemnité des représentants survenues en 2013, les modalités de calcul de la dotation mensuelle aux groupes ont été modifiées ; cette indemnité correspond désormais à l'indice 71 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au dit groupe.

Cette modification explique la hausse constatée en 2013.

Tableau n° 19 : Dotations aux groupes politiques

GROUPE	Exercice Nbr Rep	2012	2013		2014	2015	2016	2017
			fin mdt 08-13	début mdt 13-18				
Ia Ora te Fenua		5 064 984	422 082	-	-	-	-	-
Tahoera'a Huiraatira		7 513 059	3 838 602	20 082 012	32 214 120	23 319 914	14 054 828	12 915 255
Te Mana o te mau Motu		5 064 984	1 899 369	-	-	-	-	-
To tatau Ai'a		7 996 109	3 533 764	-	-	-	-	-
Union pour la démocratie		18 400 430	7 423 953	5 826 790	9 325 140	9 325 140	8 465 839	8 562 600
A Tia Porinetia		-	-	4 237 665	6 781 920	6 781 920	207 225	-
Tapura Huiraatira		-	-	-	-	8 336 110	899 548	-
Rassemblement pour une majorité		-	-	-	-	-	24 922 432	27 074 466
Cumulé		44 039 566	17 117 770	30 146 467	48 321 180	47 763 084	48 549 872	48 552 321
				47 264 237				

Source : CTC d'après Tableaux APF et extraction PolyGF

Graphique n° 10 : Evolution 2012-2017 des Dotations aux groupes politiques de l'APF

Source : CTC d'après les données de Polygf APF

Un compte rendu annuel est adressé au président de l'assemblée et figure en annexe au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée. Les comptes rendus, peu détaillés, sont déclaratifs et sans formalisme imposé.

L'article 74 du règlement intérieur stipule que « *le groupe est libre de l'utilisation des crédits alloués pour satisfaire à ses besoins* ». Nonobstant l'appréciation qui pourrait être portée par les juridictions compétentes, la nature de certaines dépenses ne semble pas en lien direct avec les besoins d'un groupe constitué au sein de l'Assemblée de Polynésie.

L'essentiel des charges porte sur des charges de personnel, afférentes à l'emploi d'agents d'exécution au profit du groupe : toutefois, certaines dépenses relèvent davantage des activités du parti politique auquel est affilié le groupe, témoignant d'une confusion entre les moyens de l'un et de l'autre. De même, le soutien à la vie associative n'entre pas dans les besoins d'un groupe politique.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'utilisation de la dotation mensuelle allouée aux groupes, la Chambre recommande de préciser les termes de l'article 74 du règlement intérieur et notamment de définir la notion de « besoins » d'un groupe constitué au sein de l'APF.

Recommandation n° 10 : Clarifier l'utilisation de la dotation mensuelle allouée aux groupes constitués au sein de l'Assemblée et notamment la typologie des dépenses autorisées dans le cadre de la satisfaction des « besoins des groupes »

3.1.4.2 Les mises à disposition de moyens matériels

Conformément aux termes de l'article 74 du règlement intérieur, l'assemblée met à la disposition des groupes politiques un local, équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication, et des places de stationnement.

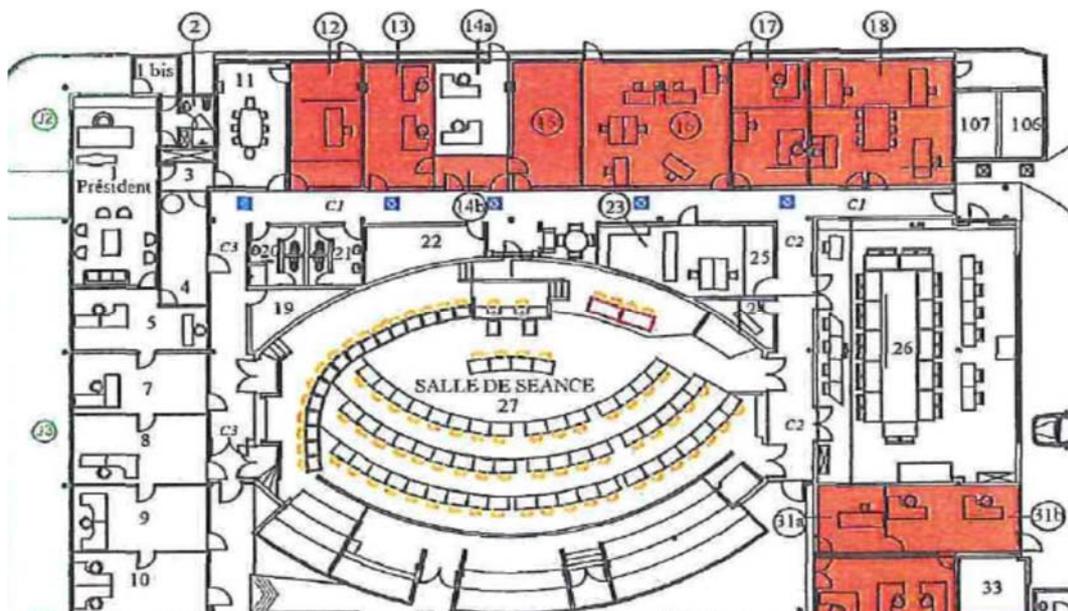
Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition de moyens signée entre le président de l'assemblée et le groupe politique. L'ensemble des conventions de mise à disposition établies sur la période de contrôle ont fait l'objet d'un examen.

Si l'APF met à disposition plusieurs locaux, des places de stationnement et non seulement « un local », il n'existe toutefois pas de grille de calcul des moyens mis à disposition au prorata du nombre de représentants composant le groupe politique, permettant d'établir objectivement la liste des moyens attribués.

Le 22 septembre 2014, le président de l'Assemblée a amendé les conventions établies en début de mandat, afin d'y faire figurer les places de stationnement.

En ce qui concerne plus particulièrement le groupe Tahoeraa Huiraatira, la convention du 22 septembre 2014, a prévu en outre la mise à disposition de 100 m² de locaux supplémentaires, situés dans le bâtiment central de la salle de séances, à côté des locaux de la Présidence, alors que le nombre de représentants de ce groupe n'a pas évolué.

Schéma n° 1 : Extrait du plan de récolement des bâtiments de l'APF issu de la convention du 22 septembre 2014 (Plan complet en annexe) (avec les locaux complémentaires 12, 13, 15 et 16)



Source : CTC d'après le plan de récolement

Concomitamment des travaux d'aménagement ont été effectués au sein d'un de ces locaux (local n°16 – 44 m²), pour un montant d'environ 1,6 MF CFP, afin de le rendre propre à l'usage du groupe politique (travaux d'insonorisation et installation de moyens de communication).

Par lettre du 7 octobre 2014, un membre élu du bureau de l'assemblée a interrogé le Président sur les « *conditions juridiques, matérielles et budgétaires dans lesquelles M. [...] s'est installé dans les locaux de notre institution* » et a listé une série de questions précises.

Comme indiqué dans ce courrier, ces locaux ont été occupés par le président du parti Tahoeraa Huiraatira, ancien Président de la Polynésie, devenu inéligible à compter du 11 septembre 2014.

Une nouvelle convention de mise à disposition de moyens a été établie le 10 octobre 2014 avec le Tahoeraa Huiraatira ; elle a été signée le 29 octobre 2014 avec président du groupe UPLD et le 4 novembre 2014 avec le président d'ATP.

Cette convention modifiait substantiellement l'article 9 relatif aux modalités de jouissance des locaux, qui prévoit désormais que « *le groupe use librement de ses locaux pour les besoins de ses activités politiques. Il peut, à cette fin, en donner libre et permanent accès et utilisation à toute personne qu'il désigne, notamment : les anciens représentants à l'Assemblée ou au Parlement, les collaborateurs des représentants ou du groupe, les membres, titulaires ou non d'un mandat électif, les organes dirigeant des partis et groupements politiques dont les représentants déclarent être membres. Le président du groupe communique en tant que de besoin au président de l'Assemblée, sur sa demande, celles de ces personnes qui, en dehors des représentants ont un accès permanent aux locaux ».*

La réponse apportée lors de la réunion du bureau de l'assemblée, qui s'est également tenue le 10 octobre (14h30) est révélatrice des objectifs particuliers alors poursuivis par l'amendement précité puisqu'elle se base exclusivement sur les dispositions de l'article 9 dans sa nouvelle rédaction. Elle précise en effet, que l'intéressé ne disposait d'aucun contrat d'engagement et n'était pas collaborateur du groupe politique Tahoeraa Huiraatira, mais que ce groupe avait toute latitude, conformément aux termes de l'article 9 (nouvelle version), pour donner librement accès aux locaux mis à sa disposition notamment à des anciens représentants au Parlement, aux membres des organes dirigeants des partis, titulaires ou non d'un mandat électif.

De fait, cette version de l'article 9 ouvrait les possibilités d'accès aux locaux de l'Assemblée, permettant ainsi à l'ancien président du pays d'accéder librement, pendant deux ans, à l'ensemble des locaux de l'APF et de disposer de bureaux jouxtant la salle des séances de l'Assemblée.

Au cours de l'année 2016, l'évolution des groupes politiques a nécessité par deux fois l'établissement de nouvelles conventions. Il s'est alors avéré que deux versions de conventions de mise à disposition ont cohabité au sein de l'institution sans qu'une harmonisation n'ait été engagée : les présidents des groupes Tahoeraa et UPLD ont signé une convention établie selon la version du 10 octobre 2014 alors que la présidente du groupe RMA nouvellement créé a revendiqué la signature d'une convention établie selon l'ancienne version du fait de son désaccord avec la rédaction de l'article 9.

Depuis mai 2018, le président de l'Assemblée de Polynésie est revenu à la version antérieure au 10 octobre 2014 pour l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée.

Une répartition des locaux établie au 23 octobre 2017 a été transmise et montre que deux règles d'attribution des locaux ont été étudiées par les services, sans pour autant arrêter une méthode dans le règlement intérieur.

La Chambre invite dès lors l'Assemblée à arrêter, dans son règlement intérieur, les règles de répartition des locaux au profit des groupes politiques.

Recommandation n° 11 : Arrêter des règles de répartition des locaux au profit des groupes politiques constitués.

3.2 L'ensemble des charges afférentes au personnel des services de l'APF

Le chapitre 96202 « Personnel : rémunération et charges » prend en compte l'ensemble des rémunérations et charges supportées par l'Assemblée de Polynésie, qu'il s'agisse du personnel qui assure son fonctionnement comme des mesures d'aide à l'emploi. Il représente 34% des charges totales de fonctionnement de l'Assemblée, soit environ 750 MF CFP en moyenne. Dans sa globalité, ce chapitre varie de 1% entre 2012 et 2017.

Tableau n° 20 : Evolution du chapitre 96202 - Personnel

	96202 REMUNERATION ET CHARGES	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Δ 2017/2012
64111	Rémunération brute	601 495 864	589 466 568	586 318 558	601 032 830	580 000 745	525 188 157	-13%
64112	Indemnités pour travaux supplémentaires	1 411 720						
6413	Personnel non titulaire							
645	Charges sociales	144 097 788	149 586 986	155 688 758	161 363 892	160 543 594	151 660 964	5%
647	Autres charges sociales	932 400	553 087	970 200	649 600	85 536	140 000	
648	Autres charges de personnel						80 164 908	
65212	Emploi et insertion professionnelle			728 340	3 413 227	3 976 000		
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 648 840						
648	Autres charges de personnel							
672	Charges sur exercices antérieurs	2 859 933	965 957	2 436 997	7 011 847	551 543	1 634 110	
	Total chapitre 96202	752 446 545	740 572 598	746 142 853	773 471 396	745 157 418	758 788 139	1%

Source : Assemblée de Polynésie

Cette variation marginale masque toutefois des évolutions importantes. En effet, Si la rémunération des agents (traitement et indemnités) enregistre une baisse de 13%, les charges sociales augmentent de 5%.

La baisse de la rémunération a pour cause la diminution des effectifs notamment. Sans la hausse de 2015 liée à l'embauche de quatre chargés d'études, cette baisse aurait été constante. Par ailleurs, l'année 2017 est marquée par une charge ponctuelle de 80MF CFP liée au versement des indemnités de départ volontaire au bénéfice de 11 agents.

En outre, l'année 2012 enregistre les derniers versements d'indemnités pour travaux supplémentaires, dispositif supprimé à partir de l'année 2013, en application de la recommandation formulée par la chambre dans son précédent rapport. Elle avait en effet relevé que le versement concomitant de l'indemnité de législature et de la rémunération des heures supplémentaires constituait double emploi, l'indemnité de législature ayant précisément été instauré pour compenser les contraintes de disponibilité. Elle avait recommandé d'encadrer et de revoir ce dispositif.

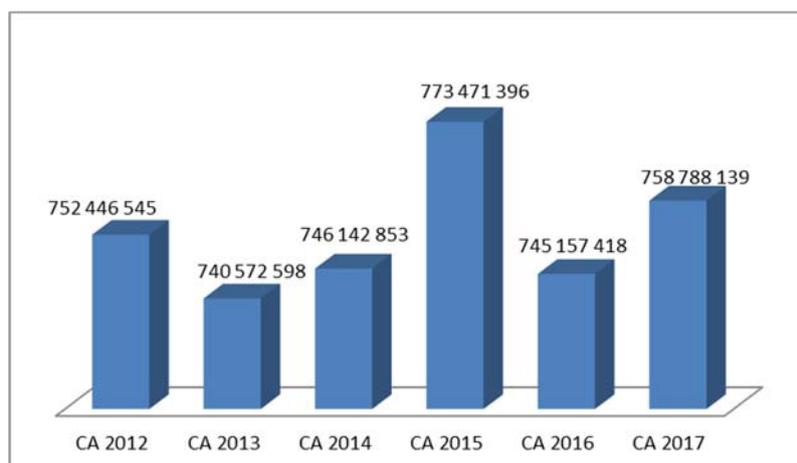
En remplacement du versement des indemnités pour travaux supplémentaires, le Président de l'APF a instauré le principe d'octroi d'un repos compensateur à la demande des agents.

Par ailleurs, au cours de la période sous revue, l'assemblée de Polynésie a créé un dispositif d'aide à l'emploi des jeunes diplômés des établissements de l'enseignement supérieur de Polynésie en 2014. Cette mesure a représenté une charge cumulée de 8MF CFP entre 2014 et 2016.

Le dispositif concernait des étudiants inscrits à minima en troisième année de formation post-baccalauréat, qui ont bénéficié d'un stage rémunéré à hauteur de 80 000 F CFP brut par mois au sein de l'institution. Il n'a pas été poursuivi, en dépit d'un bilan jugé positif.

Enfin, l'institution a enregistré une charge de 5,4 MF CFP en 2015, au titre d'un redressement sur cotisations sociales sur les avantages en nature bénéficiant à certains membres du personnel de l'Assemblée de Polynésie. A la suite de ce redressement, il a été mis un terme à l'octroi de ces avantages en nature au personnel de l'Assemblée ; il s'agissait du repas festif de fin d'année et des bons d'achats associés, des billets d'avion accordés dans le cadre des congés administratifs et des dépenses de communication et d'internet.

Graphique n° 11 : Evolution du chapitre « Personnel »



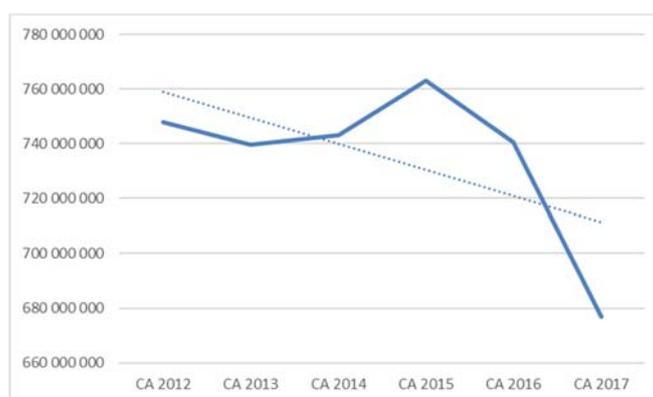
Source : Assemblée de Polynésie

3.2.1 L'évolution du coût salarial des agents des services de l'APF

Au sein du chapitre 96202-Personnel, on peut isoler le coût salarial des agents des services, qui s'établit, en 2017 à 677 MF CFP. Ce montant inclut le traitement, le régime indemnitaire et les charges sociales, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires payés jusqu'en 2012. Sa tendance est à la baisse, l'augmentation de 3% relevée entre 2014 et 2015 étant liée à l'embauche de quatre chargés de mission, qui a induit une charge de 47 MF CFP environ en 2015.

Si la rémunération brute a diminué de 13%, l'augmentation de 5% des charges sociales a légèrement obéré cette baisse, qui ne représente plus que 9% (hors plan de départ volontaire).

Graphique n° 12 : Evolution du coût salarial des agents des services (art.64 – hors plan de départ volontaire)



Source : CTC d'après les CA

3.2.2 Le régime indemnitaire des agents des services de l'APF

Tant l'indemnité de fonction que l'indemnité de législature sont à la baisse sur la période (nonobstant le cas particulier des exercices 2015 et 2016 avec le recrutement de quatre chargés d'études).

3.2.2.1 L'indemnité de législature

Instaurée par délibération n°2004-112 APF du 29 décembre 2004, l'indemnité de législature est versée à l'ensemble des agents en fonctions à l'APF, à l'exception des agents sur emploi fonctionnel ou rémunérés sur la base des emplois fonctionnels, depuis le 3 juin 2016, en application de l'article 16, al.2 de la délibération n°2016-38 APF du 26 mai 2016. Elle est servie trimestriellement pour compenser la disponibilité des agents et les contraintes spécifiques inhérentes au fonctionnement de l'assemblée auxquelles ils sont soumis.

Jusqu'en 2011, l'indemnité de législature représentait une charge annuelle de l'ordre de 55MF CFP. Elle est égale à 0,084 fois le traitement ou le salaire brut des agents.

Dans le cadre du plan de redressement des finances de la Polynésie, il a été proposé de réduire de 10% le montant de l'indemnité de législature, à l'instar des mesures prises par le Pays pour ses propres agents. Toutefois, l'Assemblée de Polynésie a opté pour une minoration dans des proportions variables, augmentant avec la tranche de rémunération.

Tableau n° 21 : Modalités de minoration de l'indemnité de législature

Traitement / salaire brut	Minoration
[150 001 - 350 000]	5%
[350 001 - 700 000]	10%
>700 001	18%

Source : CTC d'après la délibération n°2011-71 APF du 30 septembre 2011

3.2.2.2 L'indemnité de fonctions

L'indemnité de fonctions, prévue à l'article 376 du statut du personnel de l'APF, est versée à certains agents, en raison de leurs compétences ou d'aptitudes particulières qu'exige l'exercice de leurs fonctions. L'article 377 du statut fixe une grille indemnitaire où figurent 28 groupes faisant varier le montant de l'indemnité de 20 000 F CFP à 300 000 F CFP.

Ses modalités d'attribution ont été révisées en 2017. Jusqu'à cette date, ces modalités et les emplois pouvant prétendre au versement de cette indemnité, au nombre de 43, étaient déterminés par l'arrêté 12/2005/APF/SG du 28 janvier 2005.

La réorganisation des services intervenue en 2017, ainsi que les conclusions de l'auto-évaluation menée au premier semestre 2017 ont conduit à la modification des modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, afin de tenir compte de la réduction du nombre de services et d'introduire des critères objectifs d'attribution, en tenant compte des responsabilités et de la technicité exigée par les fonctions.

Désormais, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°A175-2017 PR/APF du 27 septembre 2017, l'attribution de cette indemnité et la définition de son montant sont proposées par le secrétaire général, sur la base d'un rapport précisant les aptitudes et compétences particulières qui en justifient l'octroi. Un arrêté individuel du Président de l'APF formalise cette attribution.

En outre, les bénéficiaires ne sont plus déterminés par référence à un poste, mais uniquement en fonction des compétences requises et des conditions d'exercice de leur mission (encadrement, spécialisation, technicité particulière...).

Cette réforme a engendré une diminution du montant total annuel de cette indemnité, qui s'élève à 10MF CFP en 2017. La hausse importante relevée en 2015 et en 2016 a pour origine le recrutement de quatre chargés d'études.

Tableau n° 22 : Evolution du montant et du nombre de bénéficiaires de l'indemnité de fonctions

	2012	2013	2014	2015	2016	jusqu'au 30/09/17	Au 01/10/17
nbre d'agents bénéficiaires	25	19	22	25	27	24	14
Montant annuel	14 403 334	12 318 667	11 560 668	22 282 001	17 595 467	10 104 499	

Source : CTC d'après l'extrait SEDIT

ANNEXES

Annexe n° 1. Situation financière 2012-2017	58
Annexe n° 2. Organigramme des services	60
Annexe n° 3. Plan de récolement de l'ensemble des bâtiments de l'APF	61

Annexe n° 1. Situation financière 2012-2017

Chapitre	Article	Intitulé	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
90002 - Pouvoirs publics : Assemblée de la Polynésie française	Dépenses		63 927 948	141 633 193	145 570 722	39 718 679	74 687 592	118 719 549	125 533 858	
	19	192 Plus ou moins values sur cession d'immo.	-	875 000	766 000	-	-	-	-	
	20	2031 Frais d'études	500 500	5 864 886	5 831 413	5 365 852	5 120 740	2 956 398	8 827 155	
		205 Concessions et droits similaires	801 182	1 235 984	819 172	8 074 640	3 949 423	7 096 798	800 266	
		2121 Plantations d'arbres	-	3 581 655	-	-	-	-	-	
		2128 Autres agencements et aménagements de terrains	-	-	902 000	-	-	-	-	
		21351 Inst Gen, agcts, amgts const - Bâtiment public	-	-	-	1 759 381	50 581 048	19 045 364	22 429 494	
		216 Autres agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-	-	-	1 955 000	
	21	2182 Matériel de transports	480 000	-	-	-	-	-	-	1 213 396
		2183 Matériel informatique	19 865 578	2 647 017	11 463 961	16 305 570	3 075 631	14 186 076	-	
		2184 Matériel et mobilier de bureau	4 310 475	532 794	15 704 999	3 585 079	6 351 010	-	-	
		2185 Matériel de téléphone	215 000	-	265 900	300 900	296 663	371 000	-	
		2188 Divers autres immobilisations corporelles	4 352 536	28 639 749	12 071 572	2 290 196	4 450 385	3 458 104	731 728	
	23	231311 Bâtiments administratifs	828 554	24 450 892	13 581 740	-	-	29 553 933	9 102 194	
		231351 Bâtiments publics	32 574 123	73 805 216	84 163 965	2 037 061	862 692	42 051 876	80 474 625	
		Recettes	54 846 725	52 507 185	47 543 526	38 637 697	40 918 861	42 956 726	56 315 999	
	280	2182 Matériel de transports	-	2 875 000	9 126 000	-	-	-	-	
		28031 Amortissements des Frais d'études	12 296 289	6 284 424	5 733 666	5 137 777	4 719 904	4 704 574	5 177 778	
		2805 Amortissements Concessions et droits similaires	3 282 304	4 000 624	1 982 620	2 049 920	3 014 449	2 584 509	2 757 459	
		28121 Amortissements Plantations d'arbres	-	-	716 331	716 331	716 331	716 331	716 331	
		28128 Amortissements Autres agencements de terrains	-	-	-	90 200	90 200	90 200	90 200	
		281351 Amortissements Inst Gen, agcts, amgts const - Bâtiment public	-	3 449 306	3 449 306	3 449 306	3 993 896	9 979 982	12 656 479	
	281	28182 Amortissements Matériel de transports	4 392 500	3 765 500	3 009 500	1 163 500	1 163 500	964 500	964 500	
		28183 Amortissements Matériel informatique	4 773 539	6 768 414	4 810 397	5 493 087	7 250 907	7 496 932	15 691 282	
		28184 Amortissements Matériel et mobilier de bureau	23 421 855	18 211 293	14 723 452	15 239 278	14 586 538	10 211 395	10 477 799	
		28185 Amortissements Matériel de téléphone	307 228	328 726	57 860	190 810	250 990	177 373	177 373	
		28186 Amortissements Matériels d'atelier et de chantier	42 775	42 775	-	-	-	-	-	
		28188 Amortissements Divers autres immobilisations corporelles	6 330 235	6 781 123	3 934 394	5 107 488	5 132 146	6 030 930	7 606 798	
	951 02 - Gestion financière : Autofinancement net	Dépenses		-	-	-	-	-	-	-
		Recettes		-	-	-	-	-	39 369 497	-
	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-	-	-	39 369 497	-
	CUMUL	Dépenses		63 927 948	141 633 193	145 570 722	39 718 679	74 687 592	118 719 549	125 533 858
		Recettes		54 846 725	52 507 185	47 543 526	38 637 697	40 918 861	82 326 223	56 315 999
RESULTAT D'INVESTISSEMENT		- 9 081 223	- 89 126 008	- 98 027 196	- 1 080 982	- 33 768 731	- 36 393 326	- 69 217 859		

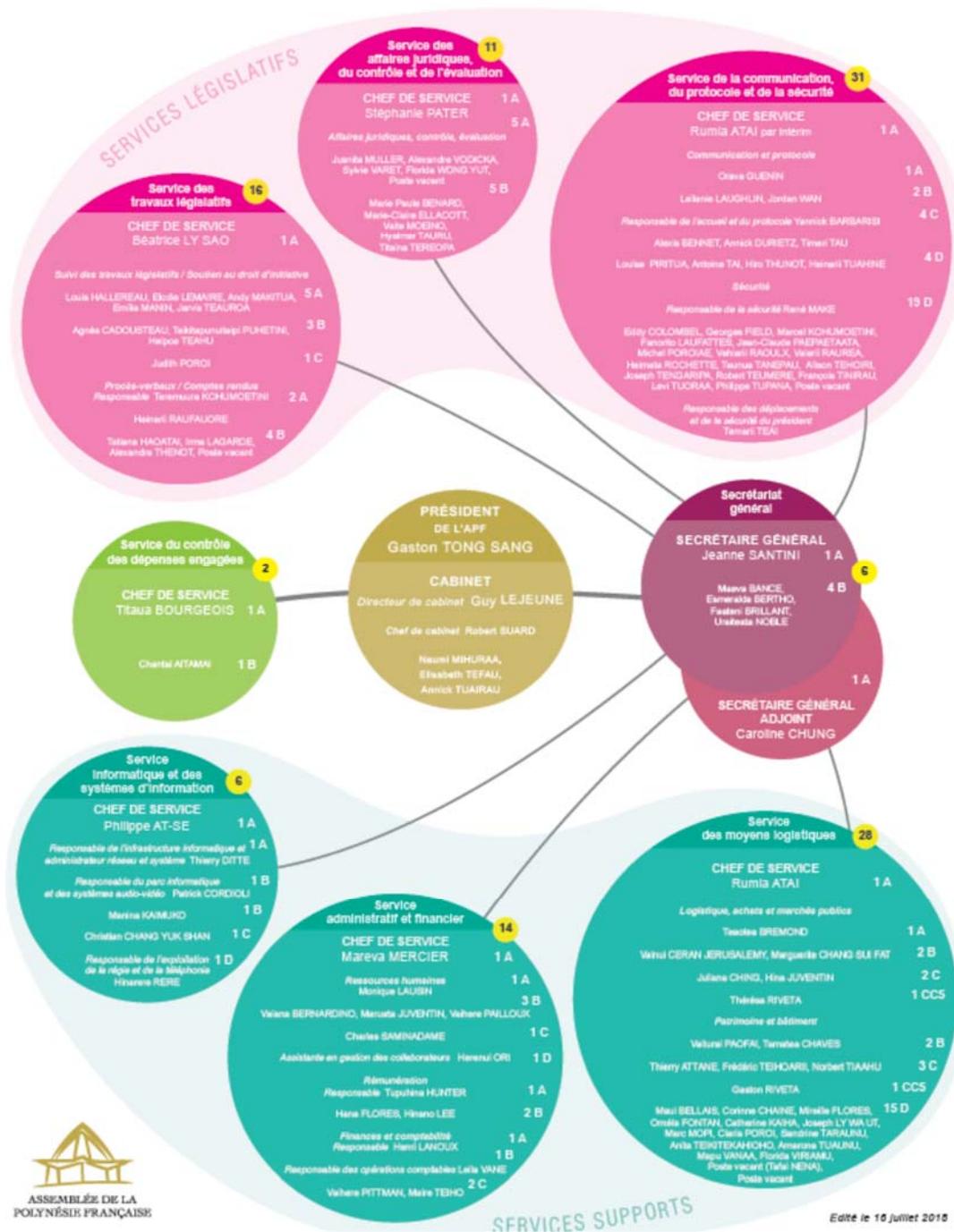
ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Chapitre	Article	Intitulé	2012	2013	2014	2015	2016	2017
9602 - Pouvoirs publics : Assemblée de la Polynésie Française	Dépenses		1 208 459 139	1 111 982 064	1 127 917 784	1 169 337 515	1 161 856 586	1 251 248 999
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	-	-	-	-	-	2 079 813
	6182	Documentation générale et technique	-	-	-	34 589	-	10 090
	623	Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	4 798 389
	624	Transports	-	-	-	-	-	21 880 337
	626	Frais postaux et frais de télécommunications	-	-	-	-	-	32 086 306
	628	Divers - autres travaux et services extérieurs	-	-	-	-	-	276 522
	641111	Rémunération brute personnel titulaire - FPT & assimilés	-	-	407 594	342 059	606 964	-
	641113	Rémunération brute personnel titulaire - Cabinets ministériels & assimilés	35 157 701	53 517 538	58 696 264	59 628 325	56 750 588	59 804 841
	64511	Charges sociales CPS - FPT	-	-	1 022 635	-	812 025	-
	64513	Charges sociales CPS - Cabinets ministériels	8 840 060	12 875 866	12 814 706	13 462 817	12 526 614	-
	6453	Cotisations versées aux organismes métropolitains	-	-	51 884	-	6 773	-
	65211	Elus de l'Assemblée de la Polynésie Française	517 749 253	490 939 496	469 931 567	468 202 862	469 306 631	471 692 125
	6532	Frais de mission et de déplacement	-	-	-	-	-	1 266 300
	6533	Cotisations et pensions de retraite	67 363 740	63 803 820	60 694 056	60 609 704	60 775 269	61 156 013
	6534	Cotisations sociales	71 849 820	65 307 350	60 459 797	60 989 765	60 599 790	60 547 077
	65862	Dotations au groupe d'élus	44 039 566	47 264 237	48 321 180	47 763 084	48 549 872	48 552 321
	65863	Collaborateurs des élus	370 446 287	302 289 935	336 810 593	369 436 749	355 357 749	381 113 036
	65864	Charges patronales des collaborateurs	89 314 448	75 905 846	79 226 356	87 923 375	96 564 311	92 159 693
	672	Charges sur exercices antérieurs	3 698 264	77 976	21 152	361 154	-	392 305
Recettes		6 636 566	7 441 919	5 045 808	4 867 717	6 316 088	9 310 735	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	903 838	183 152	306 721	111 568	-	-	
6450	Remboursements sur charges sociales	511 830	19 278	1 390 125	9 299	141 623	-	
6539	Remboursements indemnités vacation frs miss* élus & mbres institt*	-	3 200 170	-	-	10 970	1 198 176	
65869	Remboursements sur frais de fonctionnement des élus	5 218 347	4 039 319	3 348 962	4 746 854	6 163 495	8 093 862	
703	Redevances et recettes d'utilisation du domaine	-	-	-	-	-	5 000	
772	Produits sur exercices antérieurs	2 551	-	-	-	-	13 697	
9601 - Moyens internes - Finances	Dépenses		236 736 022	365 219 202	235 069 477	231 872 172	233 164 491	262 889 042
	60268	Autres produits pharmaceutiques	20 846	-	46 250	-	-	-
	60611	Eau et assainissement	1 631 163	1 223 533	2 508 645	2 555 361	2 791 118	-
	60612	Energie - Electricité	34 064 121	30 646 146	30 791 895	31 228 225	30 500 797	-
	6062	Fournitures non stockées	12 403 708	13 102 197	11 989 881	16 946 884	12 585 629	40 757 897
	6063	Outillage, matériel, outillage et mobilier	6 497 626	7 715 781	6 773 441	8 796 500	6 452 976	-
	6064	Fournitures administratives	6 486 008	10 086 558	6 928 121	8 225 335	10 292 572	-
	6066	Produits pharmaceutiques	151 133	112 454	37 000	205 362	193 455	-
	6132	Locations immobilières	2 800 000	3 000 000	3 000 000	3 004 000	2 383 501	-
	6135	Locations mobilières	443 000	920 211	144 409	1 057 928	741 560	227 695
	6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	3 713 316	4 333 187	5 231 838	6 882 599	3 775 705	-
	6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers	13 829 516	8 309 299	11 133 184	15 755 651	16 522 189	20 221 093
	6161	Primes d'assurances - Matériels de transport	639 270	640 988	222 493	287 398	287 513	2 814 152
	6168	Primes d'assurances - Autres	1 464 788	1 543 785	2 613 235	2 002 967	2 136 325	-
	6182	Documentation générale et technique	1 705 451	2 986 786	3 083 404	3 143 324	3 394 783	2 040 873
	6184	Frais de formation	599 270	2 518 400	745 750	2 734 400	821 080	556 892
	6226	Autres honoraires conseils	-	2 604 435	-	-	-	-
	6227	Frais d'actes et de contentieux	2 629 156	1 022 278	139 998	1 678 446	5 653 847	4 288 745
	6228	Divers - Rémunération d'intermédiaire et honoraires	-	-	-	-	-	132 970
	6231	Annonces et insertions	150 282	2 266 000	1 175 200	-	-	-
	6232	Fêtes et cérémonies	23 000	-	-	-	-	1 670 273
	6234	Réceptions	757 814	2 620 889	5 495 526	2 426 236	2 413 348	4 885 321
	6238	Divers - Publicités, publications, relations publiques	2 767 754	5 305 831	8 500 975	3 016 524	6 932 139	-
	6241	Transports de biens	9 280	34 538	19 845	20 570	443 983	-
	62451	Transports scolaires	322 002	2 840 063	-	-	27 681	-
	62459	Autres transports - Pers ext. à la collectivité	1 265 450	845 007	-	2 177 212	-	-
	6246	Transports des élus et des membres de cabinets	19 672 999	19 339 696	-	17 421 029	19 744 315	20 656 704
	62471	Transports du personnel - Internationaux	3 782 089	-	2 477 262	-	-	-
	62472	Transports du personnel - Domestiques	2 220	-	-	30 359	30 867	-
	6251	Voyages déplacement et missions	915 889	2 186 741	562 578	2 985	-	2 739 528
	6261	Frais d'affranchissements	188 089	349 521	557 665	170 897	159 794	-
	6262	Frais de télécommunications	43 185 476	40 887 003	42 449 735	40 760 526	39 578 141	7 327 281
	6268	Autres frais postaux & frais de télécommunications	-	6 600	6 600	6 600	6 600	-
	627	Services bancaires et assimilés	-	-	-	2 910	-	-
	628	Divers autres services extérieurs	19 616 253	17 321 392	28 336 507	19 227 412	17 059 028	18 180 798
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	82 800	29 715	-	-	82 800	375 680
	6359	Divers autres impôts	-	811 069	-	-	-	-
	65311	Indemnités - Elus de l'APF	59 200	-	-	-	-	-
	65321	Frais de mission et de déplacement - Elus de l'APF	1 422 360	1 791 828	705 721	455 018	1 622 850	-
	65323	Frais de mission et de déplacement - Membre du CESC	-	100 000	-	-	-	-
	6581	Redevances pour concessions, brevets, licences	6 000	-	177 783	254 000	255 380	146 900
	6588	Autres charges diverses de gestion courante	5 000	-	-	-	-	-
	666	Pertes de change	-	-	-	2 944	-	-
	672	Charges sur exercices antérieurs	916 505	173 745	978 598	327 735	602 157	487 572
	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	2 875 000	9 126 000	-	-	-	-
	6811	Dotations aux amortissements	43 847 761	32 683 860	33 499 920	36 198 957	38 252 152	56 315 999
	6815	Dotations aux provisions	6 284 424	5 733 666	5 137 777	4 719 804	4 704 574	-
	749	Reversement et restitutions dotation et participation	-	130 000 000	-	-	-	100 000 000
	Recettes		2 287 742 377	2 258 851 537	2 180 283 815	2 198 561 491	2 199 826 362	2 218 914 182
	7037	Contributions pour dégradation des biens publics	-	-	193 055	-	-	-
7038	Autres redevances & recettes d'utilisation du domaine	450 000	3 030 000	1 235 000	1 580 000	1 505 000	1 370 000	
7061	Transports	-	-	-	82 740	310 708	-	
7087	Remboursement de frais	1 092 786	534 995	409 103	100 000	800 721	414 744	
7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie Française	2 281 000 000	2 238 000 000	2 177 400 000	2 196 100 000	2 196 100 000	2 216 930 000	
74718	Autres participation de l'Etat	-	3 341 289	-	-	573 737	-	
7478	Autres participations	-	1 880 500	-	-	-	-	
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	460 323	240 079	563 313	27 935	289 790	-	
772	Produits sur exercices antérieurs	-	-	-	17 264	-	-	
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	-	1 434 995	-	-	-	-	
775	Produits des cessions d'immobilisations	2 242 200	8 360 000	-	-	-	-	
7761	Différences sur réalisations (négatives)	875 000	766 000	-	-	-	-	
7788	Produits exceptionnels divers	1 622 068	1 263 679	483 344	653 552	246 406	199 438	
9602 - Personnel : Rémunérations et charges	Dépenses		752 446 545	740 572 598	746 142 853	773 471 396	745 157 418	758 178 139
	6228	Divers - Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 648 840	-	-	-	-	-
	641113	Rémunération brute personnel titulaire - FPT & assimilés	585 521 181	584 077 969	580 586 075	590 081 577	566 702 879	-
	641112	Agent non fonctionnaire de l'administration	15 946 724	5 388 599	5 629 403	9 124 385	11 090 719	525 188 157
	641121	Rémunération brute personnel titulaire - Cabinets ministériels & assimilés	27 959	7 715 781	103 080	1 826 868	2 167 446	-
	641122	Indemnité pour travaux supplémentaires - FPT & Assimilé	1 395 709	-	-	-	39 702	-
	641123	Indemnité pour travaux supplémentaires - ANFA	16 011	-	-	-	-	-
	64511	Charges sociales CPS - FPT	140 023 337	148 097 250	154 302 956	158 273 687	156 511 395	-
	64512	Charges sociales CPS - ANFA	4 074 451	1 489 736	1 385 802	3 090 205	2 675 057	151 660 964
	64517	Charges sociales - Agent non titulaire	-	-	-	-	-	-
	6453	Charges sociales organismes métropolitains	-	-	-	-	1 357 142	-
	6475	Médecine du travail	932 400	553 087	970 200	649 600	85 536	140 000
	648	Autres charges de personnel	-	-	-	-	-	80 164 908
	65212	Emploi et insertion professionnel	-	-	728 340	3 413 227	3 976 000	-
	672	Charges sur exercices antérieurs	2 859 933	965 957	2 436 997	7 011 947	551 543	1 634 110
	Recettes		21 111 757	13 925 086	12 866 528	13 319 028	21 526 899	25 549 651
	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	16 038 291	10 857 023	11 510 796	13 319 028	13 310 801	17 185 872
	6450	Remboursements sur charges sociales	5 042 960	3 054 616	755 732	-	8 210 553	8 331 939
65870	Remboursements sur frais de fonctionnement des élus	30 506	13 447	-	-	5 529	31 840	
CUMUL	Dépenses		2 197 641 706	2 217 773 864	2 109 130 114	2 174 681 083	2 140 178 495	2 272 921 180
	Recettes		2 315 490 700	2 280 218 542	2 197 596 151	2 216 748 236	2 227 669 333	2 253 774 568
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		117 848 994	62 444 678	88 466 037	42 067 153	87 490 838	- 19 146 612

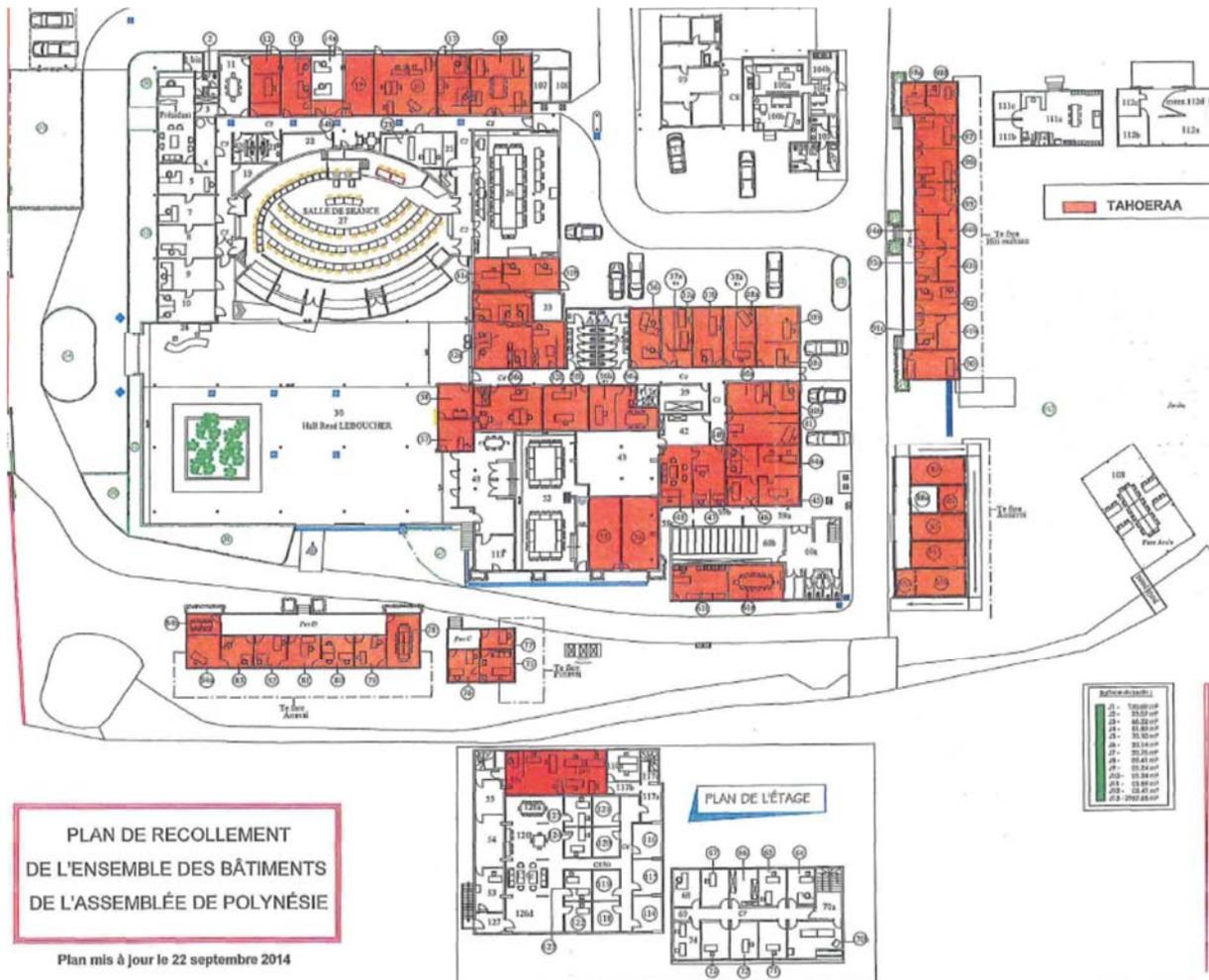
Annexe n° 2. Organigramme des services

Tableau n° 23 : Organigramme des services établi le 16 juillet 2018

ORGANIGRAMME DES AGENTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Annexe n° 3. Plan de récolement de l'ensemble des bâtiments de l'APF





Les publications de la chambre territoriale des comptes
de la Polynésie française
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>

Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr